



Nations Unies

**Rapport du Comité
des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

**Soixante-deuxième session
(12-21 juin 2019)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 20**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 20

Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

**Soixante-deuxième session
(12-21 juin 2019)**



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[3 juillet 2019]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
A. Réunions des organes subsidiaires	1
B. Adoption de l'ordre du jour	1
C. Composition	2
D. Participation	2
E. Débat général	3
F. Adoption du rapport du Comité	8
II. Recommandations et décisions	9
A. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques	9
B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-sixième session	13
1. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales	14
2. Techniques spatiales au service du développement socioéconomique durable	16
3. Questions relatives à la télédétection de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre	17
4. Débris spatiaux	18
5. Recours à des systèmes spatiaux pour la gestion des catastrophes	19
6. Évolutions récentes des systèmes mondiaux de navigation par satellite	20
7. Météorologie de l'espace	21
8. Objets géocroiseurs	22
9. Viabilité à long terme des activités spatiales	22
10. Utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	24
11. L'espace et la santé mondiale	25
12. Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques, utilisation et application, notamment dans le domaine des communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications	25
13. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique	26
C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session	27
1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	27
2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	27
3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	28

4.	Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	29
5.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	30
6.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	30
7.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	31
8.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	32
9.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	32
10.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites	32
11.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	33
12.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique	34
D.	Espace et développement durable	35
E.	Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle	37
F.	L'espace et l'eau	37
G.	Espace et changements climatiques	38
H.	L'utilisation des techniques spatiales au sein du système des Nations Unies	40
I.	Rôle futur du Comité	41
J.	Exploration de l'espace et innovation	43
K.	Programme « Espace 2030 »	45
L.	Questions diverses	48
1.	Programme 5, « Utilisations pacifiques de l'espace » : projet de plan-programme pour 2020 et exécution du programme en 2018	48
2.	Composition du Comité	48
3.	Statut d'observateur	49
4.	Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales	49
5.	Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session du Comité	49
M.	Calendrier des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires	50
Annexe I		
	Rapport du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	51
Annexe II		
	Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales	53

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa soixante-deuxième session à Vienne du 12 au 21 juin 2019. Le Bureau du Comité était composé comme suit :

<i>Président</i>	André João Rypl (Brésil)
<i>Premier Vice-Président</i>	Thomas Djamaluddin (Indonésie)
<i>Deuxième Vice-Présidente/Rapporteuse</i>	Keren Shahar (Israël)

A. Réunions des organes subsidiaires

2. Le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-sixième session à Vienne du 11 au 22 février 2019, sous la présidence de Pontsho Maruping (Afrique du Sud). Le Comité était saisi de son rapport ([A/AC.105/1202](#)).

3. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-huitième session à Vienne du 1^{er} au 12 avril 2019, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne). Le Comité était saisi de son rapport ([A/AC.105/1203](#)).

B. Adoption de l'ordre du jour

4. À sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Déclaration de la présidence.
 4. Débat général.
 5. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.
 6. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-sixième session.
 7. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session.
 8. Espace et développement durable.
 9. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle.
 10. L'espace et l'eau.
 11. Espace et changements climatiques.
 12. L'utilisation des techniques spatiales au sein du système des Nations Unies.
 13. Rôle futur du Comité.
 14. Exploration de l'espace et innovation.
 15. Programme « Espace 2030 ».
 16. Questions diverses.
 17. Rapport du Comité à l'Assemblée générale.

C. Composition

5. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 1472 A (XIV), 1721 E (XVI), 3182 (XXVIII), 32/196 B, 35/16, 49/33, 56/51, 57/116, 59/116, 62/217, 65/97, 66/71, 68/75, 69/85, 71/90 et 72/77 et à ses décisions 45/315, 67/412, 67/528, 70/518 et 73/517, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était composé des 92 États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

D. Participation

6. Ont participé à la session les représentants des 79 États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. L'observateur de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur permanent auprès du Comité, a assisté à la session, conformément à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale.

8. Des observateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont participé à la session.

9. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Agence spatiale européenne (ESA), Centre régional de télédétection des États d'Afrique du Nord (CRTEAN), Observatoire européen austral, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO) et Organisation internationale de télécommunications par satellites (ITSO).

10. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Académie internationale d'astronautique (AIA), Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS), Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Conseil consultatif de la génération spatiale, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale (UNISEC-Global), Eurisy, Fédération

internationale d'aéronautique, For All Moonkind, Institut européen de politique spatiale, Institut international de droit spatial, prix international Prince Sultan bin Abdulaziz sur l'eau (PSIPW), Secure World Foundation (SWF) et Université internationale de l'espace (ISU).

11. La liste des représentants des États membres du Comité, des organismes des Nations Unies et des autres organisations qui ont participé à la session a été publiée sous les cotes [A/AC.105/2019/INF/1](#) et [A/AC.105/2019/INF/1/Corr.1](#).

E. Débat général

12. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Des déclarations ont également été faites par la représentante du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, et par le représentant de l'Égypte, au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Chili a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration. Les observateurs du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et de l'OMM ont également fait des déclarations. D'autres déclarations ont été faites par les observateurs de l'APSCO, de l'Association pour la Semaine mondiale de l'espace, du Centre régional de télédétection des États d'Afrique du Nord, du Conseil consultatif de la génération spatiale, d'Eurisy, d'EUTELSAT-IGO, de la Fédération internationale d'aéronautique, de For All Moonkind, de l'IAA, de l'ISU, de l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik), de la National Space Society (NSS), de la SWF et d'UNISEC-Global.

13. À l'ouverture de la session, la délégation des États-Unis a organisé, à l'occasion du cinquantenaire de la mission Apollo 11 sur la Lune, une table ronde commémorative sur le thème « L'héritage de la mission Apollo 11 : l'avenir de l'exploration spatiale ». Y ont participé : Jackie Wolcott (Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne), Scott Pace (Secrétaire exécutif du Conseil national de l'espace), Kenneth Bowersox (Administrateur associé adjoint de la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis (NASA) pour l'exploration et l'exploitation humaines et ancien commandant de navette spatiale), Jon Harrison (Conseiller principal du Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales du Département d'État des États-Unis), Daniel Dumbacher (Directeur exécutif de l'American Institute of Aeronautics and Astronautics) et Simonetta Di Pippo (Directrice du Bureau des affaires spatiales). La séance de questions-réponses a été animée par Kenneth Hodgkins (Directeur du Bureau des technologies spatiales et avancées du Département d'État des États-Unis).

14. Le Comité a remercié la délégation des États-Unis d'avoir organisé et animé cette table ronde à l'intention des États membres du Comité et des observateurs permanents. Il a également félicité les États-Unis pour le cinquantenaire de la mission Apollo 11, laquelle avait envoyé pour la première fois des humains sur la Lune, inaugurant une nouvelle ère de l'exploration spatiale et inspirant à l'humanité de nouveaux exploits dans l'espace.

15. À la 754^e séance, le 12 juin, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a souligné qu'il importait de promouvoir et de continuer à renforcer le rôle du Comité, qui encourageait le dialogue et la coopération entre ses États membres et les organisations dotées du statut d'observateur permanent, et renforçait les partenariats entre les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les entités du secteur privé. Il a également souligné que le Comité restait l'organe intergouvernemental placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui était le plus en mesure de proposer des solutions aux problèmes naissants que posaient les activités spatiales, et qu'il importait que les États membres unissent leurs efforts pour adapter le rôle du Comité aux nouveaux besoins, en favorisant l'élaboration d'un programme « Espace 2030 » visant à tirer le meilleur parti des activités spatiales aux fins de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.

16. Le Président a chaleureusement souhaité la bienvenue à Chypre, à l'Éthiopie, à la Finlande, à Maurice et au Paraguay en tant que nouveaux membres du Comité, qui comptait désormais 92 États membres. Il a également souhaité la bienvenue à l'Union européenne en tant qu'observateur permanent et à CANEUS-International, à For All Moonkind et à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en tant qu'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif.

17. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a fait le bilan des travaux menés par le Bureau au cours de l'année écoulée, notamment des activités d'information et des activités de coopération et de coordination mises en œuvre avec des organismes des Nations Unies et des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des représentants du secteur privé. Elle a également appelé l'attention sur la situation financière du Bureau, soulignant à quel point il importait que celui-ci dispose de ressources financières et autres pour mener à bien son programme de travail. Elle a par ailleurs souligné l'importance de l'innovation pour développer, par la coopération et les partenariats, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. À cet égard, elle a décrit en détail la conception qu'avait le Bureau du renforcement des capacités, qu'il voyait global, moderne et stratégique, et destiné à rendre les activités spatiales aussi inclusives que possible tout en faisant profiter à tous, où qu'ils se trouvent, des retombées bénéfiques de l'espace, notamment dans le cadre de l'actuelle initiative du Bureau intitulée « Accès à l'espace pour tous » ou du nouveau programme intitulé « Le droit de l'espace pour les nouveaux acteurs du secteur spatial : encourager des activités spatiales nationales responsables ». La Directrice a également présenté brièvement les projets et programmes de coopération et partenariats les plus importants du Comité qui avaient vu le jour depuis sa dernière session.

18. Au nom de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a remercié la Chine, l'Union astronomique internationale (UAI) et MAXAR Technologies des dons qu'ils avaient faits pour l'exposition permanente du Bureau à l'Office des Nations Unies à Vienne.

19. Le Comité a salué la publication, par le Bureau des affaires spatiales, du *Rapport annuel 2018*, qui rend compte par le menu des activités du Bureau, de ses programmes de coopération et de partenariat, de ses réalisations de 2018 et de ses projets pour l'avenir.

20. À la 764^e séance, le 19 juin, le Comité a entendu Marcos Cesar Pontes, Ministre brésilien de la science, de la technologie, de l'innovation et des communications, qui a été, en 2006, le premier astronaute du Brésil à aller dans l'espace.

21. Le Comité a entendu les exposés suivants :

a) « Services commerciaux de retrait de débris spatiaux pour la viabilité à long terme de l'espace » par le représentant du Japon ;

- b) « Le Centre d'excellence de l'Université d'Helsinki sur la recherche spatiale durable », par la représentante de la Finlande ;
- c) « L'IAASS, 15 ans de réalisations », par l'observatrice de l'IAASS ;
- d) « Les étoiles, source d'inspiration : l'astronomie au service de l'inclusion », par l'observateur de l'UAI ;
- e) « Missions spatiales récentes de l'Inde : la situation en juin 2019 », par le représentant de l'Inde ;
- f) « UNNATI : retour d'information sur le premier lot et annonce du deuxième lot », par le représentant de l'Inde ;
- g) « Rapport annuel 2018 du Bureau des affaires spatiales », par la représentante du Bureau des affaires spatiales ;
- h) « La Copernicus Academy, plateforme d'échange de connaissances, d'innovation et d'information », par le représentant de l'Autriche ;
- i) « CubeSats de conception ouverte pour la prévision des tremblements de terre et l'alerte rapide aux tsunamis et observation sur leur origine universitaire », par l'observateur d'UNISEC-Global ;
- j) « Le défi d'UNISEC-Global : pour des activités spatiales universitaires sur le long terme », par l'observatrice d'UNISEC-Global ;
- k) « Guide pour l'élimination des satellites de moins de 100 kg à l'issue des missions », par l'observateur d'UNISEC-Global ;
- l) « SEOSat/Ingenio, le satellite espagnol d'observation de la Terre », par le représentant de l'Espagne ;
- m) « La récente mission SAOCOM », par la représentante de l'Argentine ;
- n) « Le point sur la coopération internationale menée sous l'égide de l'Organisation indienne de recherche spatiale : missions conjointes, charges utiles, partage de données et partenariats avec des nations n'ayant pas de programme spatial », par le représentant de l'Inde.

22. Le Comité est convenu qu'il restait, aux côtés de ses sous-comités et avec le concours du Bureau des affaires spatiales, la seule instance internationale chargée de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, et un espace d'échanges sur des questions qui avaient une influence décisive sur le développement des États pour l'amélioration des conditions de vie de l'humanité.

23. Quelques délégations ont estimé qu'il importait pour les États membres d'élaborer un programme offrant une vaste perspective à long terme, qui oriente les travaux du Comité et de ses sous-comités et s'articule autour de la réalisation des objectifs de développement durable, et que, par conséquent, le rôle et les activités du Comité et de ses sous-comités ainsi que du Bureau des affaires spatiales devraient être renforcés et leurs méthodes de travail optimisées.

24. Quelques délégations ont estimé que la communauté internationale devrait s'employer plus activement à étudier tous les moyens possibles de tirer parti du Comité et de ses sous-comités afin de réaliser les objectifs communs à toutes les nations concernant les questions spatiales.

25. Le Comité a rappelé le succès du Cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), qui avait montré qu'il importait de renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Il a également rappelé qu'UNISPACE+50 avait permis de faire prendre conscience de l'intérêt des sciences et des techniques spatiales pour le développement durable, et il a réaffirmé que la qualité de la vie sur Terre dépendait de plus en plus des activités menées dans l'espace.

26. Le Comité a salué l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 73/6, intitulée « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable ».

27. Le Comité est convenu que les travaux concernant le programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre aideraient à mettre des activités spatiales au service de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs et cibles, ainsi que de l'Accord de Paris et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

28. Quelques délégations ont estimé qu'un dialogue permanent engagé dans le cadre d'une instance multilatérale telle que le Comité était le meilleur moyen d'instaurer une coopération, une coordination et un échange d'informations fructueux et efficaces à l'échelle internationale, conditions nécessaires pour garantir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

29. Quelques délégations ont déclaré que les pays en développement se livraient de plus en plus à des activités spatiales et participaient activement aux débats du Comité, mais que si certains pays avaient franchi des caps importants, d'autres commençaient à peine à élaborer leurs propres programmes spatiaux et politiques spatiales. Cette situation accentuait la prise de conscience, dans les pays en développement, des possibilités, de l'importance et des retombées des activités spatiales, et il était par conséquent essentiel d'intensifier l'action menée pour faire profiter tous les États des avantages découlant des activités spatiales, afin de promouvoir la contribution des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au développement socioéconomique. Par ailleurs, compte tenu de l'amélioration de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, il était vital que les grandes puissances spatiales et le Bureau des affaires spatiales aident activement les pays en développement à y participer plus largement. Par conséquent, le renforcement des capacités et l'assistance technique étaient des facteurs essentiels au développement des aptitudes de ceux qui travaillaient dans ce domaine, car ils leur permettaient d'acquérir des compétences et des connaissances transmises par des pays plus expérimentés en matière d'activités spatiales.

30. Quelques délégations ont réaffirmé leur ferme conviction selon laquelle l'utilisation et l'exploration de l'espace devraient se faire exclusivement à des fins pacifiques, le but étant de réaliser un dessein commun pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et dans le respect du droit international applicable.

31. Quelques délégations ont estimé que les principes les plus importants qui devraient régir les activités menées par les États dans l'espace restaient l'accès universel et non discriminatoire à l'espace dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, ainsi que l'utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; le principe de non-appropriation de l'espace, y compris de la Lune et des autres corps célestes, par quelque moyen que ce soit ; et la coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

32. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique et d'exploration de l'espace restait dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, sans discrimination aucune et compte dûment tenu du principe d'égalité.

33. L'avis a été exprimé selon lequel le fait que certains États tentent de promouvoir leur propre ambition nationale et de faire adopter leurs propres normes comme normes internationales était préoccupant, une telle attitude risquant de susciter des conflits

entre les participants aux activités spatiales et de nuire à l'ensemble du système régissant la sécurité et la sûreté dans l'espace.

34. L'avis a été exprimé selon lequel le développement des sciences et des techniques avait fait entrer l'humanité dans l'ère de l'exploitation commerciale des ressources spatiales, ce qui risquait d'intensifier la course aux ressources et par conséquent de menacer la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Comité devrait engager un débat concret et objectif fondé sur le respect des principes et des normes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dont l'objectif serait de créer un mécanisme international de contrôle de l'utilisation des ressources spatiales, lequel pourrait prendre la forme d'un accord international juridiquement contraignant ou d'un système d'accords. Un tel accord constituerait une base fiable pour une réglementation nationale et une conduite pacifique des activités concernées. Par ailleurs, le respect strict de l'interdiction, énoncée dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, y compris de la Lune et des autres corps célestes, garantirait que l'espace serait à l'abri de conflits liés à des revendications territoriales.

35. L'avis a été exprimé selon lequel la question de l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes rendait nécessaire la mise en place d'un cadre international approprié permettant de trouver à l'avenir des solutions équitables, durables et rationnelles, et qu'étant donné non seulement ses implications économiques et politiques mais également ses conséquences sur l'interprétation et l'application des traités, cette question était du seul ressort des États et donc du Comité.

36. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'élaboration d'un instrument international juridiquement non contraignant portant sur la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités spatiales permettrait de définir des normes mondiales régissant une conduite responsable ainsi que les mesures de transparence et de confiance qu'elles nécessitent, notamment un engagement politique à ne pas détruire intentionnellement des objets spatiaux et à prévenir la production de débris supplémentaires.

37. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le nombre de plus en plus important de débris spatiaux constituait une grave menace pour la vie des habitants sur la Terre et ont encouragé l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité. Des informations ont également été fournies au sujet des discussions tenues à l'occasion du Forum économique mondial sur la création d'un mécanisme international de notation de la durabilité des satellites de façon à encourager les intervenants du secteur à réduire volontairement le nombre de débris spatiaux.

38. Le Comité a exprimé sa gratitude pour l'organisation des expositions suivantes au cours de sa présente session :

a) « PlanetSound: an installation of planet models by artist Wolfgang Semmelrock », organisée avec le soutien de la Mission permanente d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ;

b) « Les techniques de navigation à l'époque de la Chine ancienne : l'évolution des techniques de navigation en Chine au cours des derniers 5 000 ans (calcul du temps, navigation, géodésie et échange) », organisée par le Bureau chinois de navigation par satellite et la Mission permanente de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ;

c) « L'héritage de la mission Apollo 11 : l'avenir de l'exploration spatiale », organisée par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne avec le soutien de la NASA ;

d) « Les étoiles, sources d'inspiration : une sélection d'objets qui aident les personnes handicapées à s'intéresser à l'astronomie et aux sciences de l'espace », organisée par l'UAI.

39. Le Comité a remercié la Suisse pour la tenue d'une réunion le 11 juin 2019 au Centre international de Vienne concernant d'éventuels nouveaux travaux sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

40. Le Comité a également exprimé sa gratitude pour l'organisation des manifestations suivantes pendant la session :

a) Une manifestation parallèle intitulée « Annonce des projets expérimentaux à exécuter à bord de la station spatiale chinoise pour le premier cycle », coorganisée par le Bureau des affaires spatiales et l'Agence chinoise pour les vols spatiaux habités ;

b) Une manifestation tenue à l'heure du déjeuner intitulée « Solutions spatiales pour le Pacifique : aider les pays insulaires du Pacifique à se doter de capacités accrues pour accéder à des solutions spatiales », coorganisée par la Nouvelle-Zélande et le Bureau des affaires spatiales ;

c) Une manifestation tenue à l'heure du déjeuner intitulée « Réaliser l'impossible », organisée par les Émirats arabes unis ;

d) Une réception intitulée « L'anniversaire de l'IAASS : 15 ans de progrès accomplis dans la sécurité spatiale », organisée par l'IAASS ;

e) Une manifestation parallèle intitulée « Accès à l'espace pour tous : la contribution d'Avio à l'ouverture de l'espace », coorganisée par l'Italie, le Bureau des affaires spatiales et Avio ;

f) Une manifestation parallèle intitulée « Les étoiles, source d'inspiration : exposition de l'UAI pour un monde inclusif », organisée par l'UAI ;

g) Une réception intitulée « Réception pour un échange d'idées sur les questions relatives aux débris spatiaux », organisée par le Japon ;

h) Une table ronde intitulée « Les humains d'abord », organisée par For All Moonkind ;

i) Une table ronde intitulée « Le dialogue interrégional entre l'Asie-Pacifique et l'Europe sur la politique spatiale : innovation et partenariats au service d'une amélioration des capacités spatiales », coorganisée par l'Institut européen de politique spatiale et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, avec le soutien financier du Japon ;

j) Une manifestation parallèle intitulée « L'espace pour les jeunes », organisée par le Bureau des affaires spatiales en collaboration avec le Conseil consultatif de la génération spatiale ;

k) Une manifestation spéciale intitulée « La question des débris spatiaux : mesures prises par l'Europe et par la communauté internationale pour assurer une utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique », coorganisée par le Bureau des affaires spatiales et l'ESA ;

l) Une manifestation parallèle intitulée « L'espace pour les femmes/Les femmes dans l'espace », coorganisée par les États-Unis et le Bureau des affaires spatiales.

F. Adoption du rapport du Comité

41. Après avoir examiné les divers points dont il était saisi, le Comité a adopté, à sa 769^e séance, le 21 juin 2019, son rapport à l'Assemblée générale, qui contient les recommandations et décisions énoncées ci-après.

Chapitre II

Recommandations et décisions

A. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques

42. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Comité a continué, à titre prioritaire, de s'intéresser aux moyens d'assurer que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques et d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et certains aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales sont entreprises de manière responsable et en toute sécurité, y compris les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin.

43. Les représentants du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que par des représentants d'autres États membres.

44. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Un document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « La liberté d'interprétation exercée par les États s'agissant des normes et principes juridiques fondamentaux en matière de sûreté et de sécurité dans l'espace extra-atmosphérique : état des lieux » (A/AC.105/L.319) ;

b) Un document de séance intitulé « Operating in space: towards developing protocols on the norms of behaviour » (A/AC.105/2019/CRP.12).

45. Le Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Space Security Index », par la représentante du Canada ; et

b) « Délimiter, empêcher et atténuer les conflits : préserver l'espace à des fins pacifiques », par l'observateur de l'IAASS.

46. Le Comité a convenu que, par son action dans les domaines scientifique, technique et juridique et par la promotion du dialogue international et de l'échange d'informations sur différents thèmes liés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, il avait un rôle essentiel à jouer pour améliorer la transparence et renforcer la confiance entre les États, ainsi que pour faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

47. Quelques délégations ont été d'avis qu'il incombait à tous les pays menant des activités spatiales de préserver et de promouvoir les avantages pour tous découlant des avancées réalisées dans le domaine des technologies spatiales et de leurs applications.

48. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel afin de garantir que l'espace soit utilisé de manière durable et à des fins pacifiques, il était important que les activités spatiales soient menées dans le respect du droit, des règles et des règlements internationaux.

49. Quelques délégations ont dit qu'un dialogue international constructif était nécessaire pour renforcer la transparence, la prévisibilité et la confiance entre les États et ainsi éviter la mauvaise compréhension, la désinformation, les malentendus et les erreurs d'appréciation résultant d'activités militaires menées dans l'espace extra-atmosphérique.

50. L'avis a été exprimé selon lequel les progrès accomplis dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique étaient le résultat d'une coopération entre des États qui avaient su surmonter leurs différends en vue

d'unir leurs efforts et d'œuvrer au bénéfice et dans l'intérêt de l'humanité. Si l'espace extra-atmosphérique n'était pas encore devenu le théâtre d'une course aux armements, il fallait y voir le résultat de la bonne volonté des États et de leur compréhension de tous les aspects du danger et des conséquences que représentait un conflit dans l'espace extra-atmosphérique. La délégation exprimant ce point de vue a rappelé qu'il incombait à la communauté internationale d'appliquer la disposition importante inscrite dans la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963 de l'Assemblée générale), à savoir que les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique étaient régies par le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

51. Le point de vue a été exprimé selon lequel la prévention des conflits dans l'espace extra-atmosphérique et la préservation de celui-ci à des fins pacifiques étaient plus que jamais d'actualité et que les États n'avaient pas pris de mesures suffisantes en la matière. Par conséquent, selon la délégation exprimant ce point de vue, il était nécessaire de disposer d'un instrument international juridiquement contraignant qui permettrait d'établir de solides garanties contre une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, laquelle était susceptible de conduire au déploiement d'armes, à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique.

52. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait en permanence s'efforcer de se doter de mesures de suivi, de vérification, de transparence et de confiance efficaces en vue de négocier un instrument de vérification multilatérale juridiquement contraignant. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que des mesures volontaires de transparence et de confiance ne pouvaient pas remplacer un instrument juridiquement contraignant, et que les accords existants en matière de désarmement et de maîtrise des armements pourraient contenir certains éléments sur lesquels fonder les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.

53. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait accorder une plus grande attention au projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, qui avait été établi par la Chine et la Fédération de Russie, et qui était à l'examen par la Conférence du désarmement depuis plusieurs années.

54. Le point de vue a été exprimé selon lequel, même s'il n'y avait pas eu de conflits dans l'espace par le passé, ce n'était pas pour autant une garantie de paix, notamment à un moment où le secteur spatial accueillait de nouveaux acteurs.

55. Le point de vue a été exprimé selon lequel, malgré presque quatre décennies de discussions et de débats, la Conférence du désarmement n'avait débouché sur aucun résultat concret, comme le montrait l'accumulation actuelle d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, incitant de plus en plus de nations à en faire autant. Néanmoins, en l'absence d'autres instances où débattre des questions de sécurité dans l'espace, la Conférence devait poursuivre l'examen de fond de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, dans la perspective de l'ouverture de négociations sur un traité juridiquement contraignant.

56. Quelques délégations se sont déclarées déçues par le fait que le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, créé en application de la résolution [72/250](#) de l'Assemblée générale, n'ait pas pu parvenir à un consensus, malgré un débat fructueux et concret sur tous les aspects de son mandat.

57. Le point de vue a été exprimé selon lequel, bien que le Comité ne soit pas une instance de désarmement, dans la perspective d'éviter les conflits, il donnait aux États la possibilité d'échanger des vues, d'apaiser les craintes, de négocier des compromis et de promouvoir des comportements responsables dans l'espace extra-atmosphérique.

58. Certaines délégations se sont félicitées que la Première Commission et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale aient organisé des manifestations conjointes et ont été d'avis que de telles manifestations pourraient contribuer à mieux faire connaître l'importance de préserver l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

59. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité était habilité à promouvoir la coopération internationale dans le domaine spatial tant sur les plans scientifique et technique que juridique, comme l'Assemblée générale l'en avait chargé dans sa résolution 1472 (XIV) A du 12 décembre 1959. De l'avis de la délégation exprimant ce point de vue, le Comité était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale à caractère politique, et il devrait par conséquent s'occuper de la coopération spatiale internationale au-delà d'une simple perspective technique et suivre les questions de manière objective. Du fait de son appartenance au système des Nations Unies, le Comité devait interagir avec tous les organismes de ce système afin d'atteindre son objectif fondamental, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que les questions intéressant le Comité étaient étroitement liées à celles qui relevaient de la Première Commission et de la Conférence du désarmement et que de ce fait, les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique devaient être examinées en parallèle par les trois organes. Tous trois avaient pour mandat et responsabilités de renforcer la base internationale garantissant que l'espace était utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

60. Le point de vue a été exprimé selon lequel les États devraient être encouragés à examiner et appliquer, autant que possible, à titre volontaire et d'une manière compatible avec leurs intérêts nationaux, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189) et ses recommandations, ainsi que les mesures de transparence et de confiance qu'il contenait. La délégation exprimant ce point de vue a aussi estimé que la poursuite des délibérations du Comité sur ce rapport, de même que les apports spécifiques des États Membres, pourraient constituer d'utiles lignes directrices pour le Bureau des affaires spatiales et orienter l'évolution du mandat du Comité concernant les nouveaux enjeux liés aux utilisations pacifiques de l'espace.

61. Le point de vue a été exprimé selon lequel compte tenu des importants progrès des travaux du Comité concernant la viabilité à long terme des activités spatiales et les mesures de transparence et de confiance dans l'espace, il n'y avait pas d'argument convaincant en faveur de la nécessité d'une action du Comité en ce qui concernait la soi-disant « arsenalisation » de l'espace. Depuis que le Comité avait commencé ses travaux près de soixante ans auparavant, il était clair qu'il faudrait consacrer des efforts distincts aux questions de désarmement dans l'espace, qui devraient être examinées aussi par des instances telles que la Première Commission de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement.

62. Le point de vue a été exprimé selon lequel la menace d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique découlait principalement de la position de certains États qui prétendaient dominer l'espace et y jouir d'une totale liberté d'action.

63. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il importait de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et ont demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de contribuer activement aux utilisations pacifiques de l'espace pour y empêcher une course aux armements et de s'abstenir de déployer des armes, quelles qu'elles soient, dans l'espace ou de prendre toute autre mesure contraire à cet objectif. Les délégations exprimant ce point de vue ont aussi estimé que la préservation de l'environnement spatial à long terme exigeait un engagement de la communauté internationale assurant qu'aucune arme n'y serait jamais déployée.

64. Le point de vue a été exprimé selon lequel des mesures volontaires visant à garantir la sûreté et la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique, telles que l'engagement de ne pas être le premier État à déployer des armes dans l'espace extra-atmosphérique, déjà pris par plus de 20 États, pouvaient être soutenues.

65. Le point de vue a été exprimé selon lequel actuellement, le principal moyen pour assurer que l'espace extra-atmosphérique était utilisé à des fins pacifiques consistait en des normes de comportement responsable, qui étaient des mesures pragmatiques et volontaires et aidaient à renforcer la confiance dans les activités et les actions spatiales des États et de tous les autres acteurs de l'espace. Il était donc nécessaire de disposer de « règles de la route » établissant ce qui constituait un comportement responsable dans l'espace, ce qui contribueraient grandement à améliorer la confiance, à réduire les tensions et à éviter les interprétations erronées des mesures ou des activités. Ainsi, les mesures de transparence et de confiance aideraient à atténuer les risques d'interprétation erronée des activités ou mesures et tout écart par rapport aux normes pourrait indiquer un éventuel comportement irresponsable dans l'espace.

66. Le point de vue a été exprimé selon lequel s'agissant de la coopération spatiale entre États, des mesures volontaires non juridiquement contraignantes, telles que des lignes directrices sur les « meilleures pratiques », des mesures de transparence et de confiance, et des normes de comportement sûr et responsable dans l'espace, offraient le moyen le plus pratique et le plus rapide d'améliorer les communications et de réduire au plus tôt les risques opérationnels, préservant ainsi l'environnement spatial et la capacité des futures générations d'explorer et d'utiliser l'espace.

67. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la sûreté et la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique pourraient être renforcées grâce à la mise en œuvre, par les États, de mesures de transparence et de confiance, telles que l'immatriculation des objets spatiaux, l'envoi de notifications préalablement au lancement, la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la participation aux activités du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC) concernant la gestion des débris spatiaux, la réalisation d'une étude sur la proximité d'objets spatiaux et la manière d'éviter les collisions, ainsi que la participation et la contribution aux activités de coopération internationale.

68. Le point de vue a été exprimé selon lequel même si certaines activités paraissaient nouvelles ou novatrices, les principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace s'y appliquaient et pouvaient guider les participants afin qu'ils mènent des opérations pacifiques et sûres. À cet égard, la mise en œuvre au niveau national de lignes directrices facultatives convenues, destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, contribuerait à renforcer les bases et les grands principes des traités et aiderait à définir un comportement responsable et durable pour les utilisations durables et pacifiques de l'espace.

69. L'avis a été exprimé selon lequel le point de l'ordre du jour à l'examen était indissociable du point inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique portant sur la viabilité à long terme des activités spatiales. Par conséquent, selon la délégation exprimant ce point de vue, les discussions et délibérations au titre de ces deux points devraient non seulement se poursuivre de concert, mais elles devraient aussi être considérées comme étant directement liées, l'objectif étant de parvenir plus facilement à un accord et à un consensus entre les États membres sur un ensemble de mesures de transparence et de confiance applicables relatives à la conduite d'activités spatiales pacifiques.

70. Le point de vue a été exprimé selon lequel le cadre juridique international relatif aux activités spatiales devait être renforcé afin d'améliorer la sûreté et la viabilité de l'espace pour tous les utilisateurs de l'espace. À cet égard, les initiatives et les délibérations actuelles du Comité tendant à assurer la viabilité sur le long terme des activités spatiales grâce à la mise au point d'un ensemble de lignes directrices pourraient avoir des effets potentiellement importants pour l'avenir des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

71. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la sûreté et la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique pourraient être affectées par des facteurs tels que le nombre croissant de nations menant des activités spatiales, et la participation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux aux activités spatiales ; l'accumulation de débris spatiaux ; et les problèmes techniques et les accidents impliquant des objets spatiaux, y compris les collisions accidentelles ou les interférences imprévues et dangereuses entre eux.

72. Le point de vue a été exprimé selon lequel les gouvernements devraient veiller à ce que les activités spatiales commerciales qu'ils encouragent restent limitées à des fins pacifiques et contribuent à la stabilité, à la sûreté et à la viabilité sur le long terme de l'espace extra-atmosphérique.

73. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait encourager une coopération internationale s'agissant des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en facilitant le transfert de technologie, l'échange d'informations et l'échange de matériels et d'équipements, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

74. Le Comité a félicité les États africains pour la création, en application d'une décision de l'Union africaine, de l'Agence spatiale africaine, qui aura son siège en Égypte. Il a noté que cette agence servirait de plateforme pour une coopération transcontinentale et permettrait à tous les États d'Afrique de bénéficier des bienfaits communs qu'apporteraient les travaux menés dans le domaine spatial.

75. Le Comité a noté que le Gouvernement nigérian avait accueilli, à Abuja, du 5 au 9 novembre 2018, la septième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui portait sur le thème « Mise en œuvre de la politique et de la stratégie spatiales africaines ».

76. Le Comité a également noté que la quatrième Conférence de l'espace s'était tenue à Santiago, du 3 au 8 avril 2018, en marge du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, tout comme la Semaine latino-américaine de la télédétection, conférence technique et scientifique organisée par l'armée de l'air chilienne. La Semaine de la télédétection, dont l'objet était de promouvoir l'utilisation des informations spatiales sur les phénomènes survenant dans la biosphère, avait mis l'accent sur le développement des applications spatiales à l'appui des secteurs civil et militaire.

77. Le Comité a noté en outre que la vingt-cinquième session du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales sur le thème « Technologies spatiales innovantes pour répondre à l'évolution des besoins » s'était tenue à Singapour du 6 au 9 novembre 2018. La vingt-sixième session se tiendrait à Nagoya (Japon) du 26 au 29 novembre 2019, sur le thème « Promouvoir la diversité des liens en vue d'une nouvelle ère spatiale ».

78. Le Comité a noté qu'à l'occasion de son dixième anniversaire, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique avait organisé, le 14 novembre 2018, à Beijing, un forum de haut niveau sur le thème « Un avenir commun grâce à la coopération spatiale ».

79. Le Comité a recommandé de poursuivre à titre prioritaire, à sa soixante-troisième session en 2020, l'examen du point consacré aux moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-sixième session

80. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/AC.105/1202), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier au sujet des points de l'ordre du jour qu'il avait examinés en application de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

81. Le Comité a remercié Pontsho Maruping (Afrique du Sud) d'avoir présidé efficacement les débats du Sous-Comité à sa cinquante-sixième session.

82. Les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon et de la Suisse ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

83. Le Comité a entendu les présentations suivantes :

- a) « PRISMA, la mission italienne hyperspectrale », par le représentant de l'Italie ;
- b) « Sciences et techniques spatiales : initiatives des Philippines », par le représentant des Philippines ;
- c) « Le problème des débris spatiaux – Mesures européennes et internationales pour une utilisation durable de l'espace », par l'observateur de l'Agence spatiale européenne.

1. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales

a) Activités du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales

84. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1202](#), par. 51 à 71).

85. Le Comité était saisi du rapport sur le Forum ONU/Chine sur les solutions spatiales, consacré à la réalisation des objectifs de développement durable, tenu à Changsha (Chine) du 24 au 27 avril 2019 ([A/AC.105/1210](#)).

86. Le Comité a noté que les thèmes prioritaires du Programme étaient la surveillance de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, les communications par satellite pour les applications de téléenseignement et de télémédecine, la réduction des risques de catastrophe, l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), l'Initiative sur les sciences spatiales fondamentales, les changements climatiques, l'Initiative sur les technologies spatiales fondamentales, l'Initiative sur les retombées bénéfiques des technologies spatiales pour l'humanité, ainsi que la biodiversité et les écosystèmes.

87. Le Comité a pris note des activités réalisées en 2018 et prévues pour 2019 dans le cadre du Programme, telles que présentées dans le rapport du Sous-Comité ([A/AC.105/1202](#), par. 63 à 66).

88. Le Comité a également noté que le Gouvernement japonais, par l'intermédiaire de l'Institut de technologie de Kyushu, et le Gouvernement italien, par l'intermédiaire du Politecnico di Torino et de l'Istituto Superiore Mario Boella en collaboration avec l'Istituto Nazionale di Ricerca Metrologica, avaient continué d'offrir des bourses à des étudiants de pays en développement dans le cadre du programme ONU/Japon de bourses d'études de longue durée sur la technologie des nanosatellites et dans le cadre du programme ONU/Italie de bourses d'études de longue durée sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite et les applications connexes, respectivement.

89. Le Comité a aussi pris note du programme DropTES (Drop Tower Experiment Series), programme de bourses d'études du Bureau des affaires spatiales mené en collaboration avec le Centre de technologie spatiale appliquée et de microgravité et l'Agence aérospatiale allemande (DLR), dans le cadre duquel les participants

pouvaient étudier la microgravité en réalisant des expériences dans une tour d'impesanteur. Lors de la sixième édition de ce programme, c'était une équipe du Politecnico di Milano qui avait obtenu la bourse à l'issue du concours.

90. Le Comité a noté que la coopération entre le Bureau des affaires spatiales et le Gouvernement japonais, agissant en collaboration avec l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), s'était poursuivie dans le cadre du programme de coopération ONU/Japon en vue du déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais (Kibo) de la Station spatiale internationale, appelé « KiboCUBE ». Le programme avait été lancé en septembre 2015. Une équipe de l'Université de Nairobi avait été choisie pour être la première à bénéficier du programme. Le CubeSat de l'équipe, dénommé 1KUNS-PF, premier satellite du Kenya, avait été déployé à partir du Kibo en mai 2018. Les CubeSats élaborés par des équipes du Guatemala, de l'Indonésie et de Maurice, qui avaient été sélectionnées pour les deuxième et troisième cycles de KiboCube, devaient faire suite à la mission du Kenya. Le Centre national des technologies spatiales de l'Université technique de Moldova avait été choisi en juin 2019. L'objectif du programme de coopération était de promouvoir la coopération internationale et le renforcement des capacités dans le domaine des techniques spatiales et de leurs applications dans le cadre de l'Initiative sur les retombées bénéfiques des technologies spatiales pour l'humanité, en offrant à des établissements d'enseignement et de recherche de pays en développement la possibilité de déployer des CubeSats depuis le module Kibo.

91. Le Comité a noté la poursuite de la coopération entre le Bureau des affaires spatiales et le Gouvernement chinois (par l'intermédiaire de l'Agence chinoise pour les vols spatiaux habités) pour la mise en œuvre des activités de coopération ONU/Chine sur l'utilisation de la station spatiale chinoise dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de l'Initiative sur les retombées bénéfiques des technologies spatiales pour l'humanité. Ces activités de coopération novatrices et tournées vers l'avenir visaient à fournir à des scientifiques du monde entier l'occasion de mener leurs propres expériences à bord de la station spatiale chinoise et, partant, d'ouvrir les activités d'exploration spatiale à tous les pays et de créer un nouveau modèle pour le renforcement des capacités en sciences et techniques spatiales. Tous les États Membres, et en particulier les pays en développement, avaient la possibilité de présenter leur candidature en vue de mener à bien des expériences scientifiques à bord de la station spatiale chinoise, et à l'issue du processus de sélection, neuf projets ont été retenus pour le premier cycle d'application. Ces neuf projets concernaient 23 établissements de 17 États Membres des régions Asie-Pacifique, Europe, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud, signe de la créativité et de l'engagement des scientifiques d'entités publiques et privées dans les pays développés et en développement. Les thèmes de recherche étaient les sciences de la vie dans l'espace, la biotechnologie, la physique des fluides en microgravité, la combustion en microgravité, l'astronomie et les technologies spatiales. Les résultats de la sélection ont été annoncés conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'Agence chinoise pour les vols spatiaux habités le 12 juin 2019 lors d'une manifestation en marge de la soixante-deuxième session du Comité.

92. Le Comité a remercié le Bureau des affaires spatiales de la façon dont ces activités avaient été exécutées, malgré des ressources limitées. Il a également remercié les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui les avaient parrainées. Il a noté avec satisfaction que l'exécution des activités prévues pour 2019 continuait de progresser.

93. Le Comité a noté avec satisfaction que depuis sa soixante et unième session, divers États Membres et organisations avaient proposé des contributions supplémentaires pour 2018 et 2019.

94. Le Comité s'est à nouveau déclaré préoccupé par la modicité des ressources financières dont disposait le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et il a lancé un appel à l'ensemble des bailleurs de fonds pour qu'ils versent des contributions volontaires.

95. Le Comité a prié le Bureau des affaires spatiales de continuer de travailler avec le Sous-Comité scientifique et technique à la définition des priorités du Programme.

96. Le Comité a noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales avait continué de mettre en relief, de promouvoir et d'encourager la coopération avec les États Membres aux niveaux régional et mondial, en vue d'appuyer les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU.

97. Le Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales continuait de travailler en étroite collaboration avec les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU, à savoir le Centre régional africain de formation aux sciences et techniques spatiales en langue anglaise, le Centre régional africain de formation aux sciences et techniques spatiales en langue française, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique (Chine). À cet égard, le Comité a noté avec satisfaction que les pays qui hébergeaient les centres leur apportaient un soutien financier et en nature appréciable.

b) Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage

98. Le Comité a noté avec satisfaction que le Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAR-SARSAT) comptait actuellement 42 États membres et 2 organisations participantes et que d'autres entités envisageaient de s'y associer. Il a noté avec satisfaction que la couverture mondiale des balises de détresse, dont étaient équipés des navires, des aéronefs et des particuliers dans le monde entier, était assurée par le segment spatial, constitué de répéteurs embarqués sur 5 satellites sur orbite polaire, 9 satellites géostationnaires et 43 nouveaux satellites sur orbite terrestre moyenne mis à disposition par le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques et l'Union européenne, ainsi que par les contributions au sol de 29 autres pays. Le Comité a en outre noté qu'en 2018, les données d'alerte du Système avaient contribué à sauver plus de 2 100 vies dans le cadre de 904 opérations de recherche et de sauvetage à travers le monde.

2. Techniques spatiales au service du développement socioéconomique durable

99. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité scientifique et technique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1202](#), par. 77 à 93).

100. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité et de son groupe de travail plénier, convoqué de nouveau sous la présidence de P. Kunhikrishnan (Inde) ([A/AC.105/1202](#), annexe I).

101. Le Comité a appelé à nouveau l'attention sur le fait que, dans sa résolution [73/91](#), l'Assemblée générale avait rappelé qu'il était nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et avait reconnu que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et local devait être accentuée dans la formulation des politiques et programmes d'action et leur mise en œuvre, notamment en menant une action pour atteindre les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

102. Quelques délégations ont rappelé l'importance de la coopération internationale pour la collecte des données grâce à la technologie satellitaire, leur traitement et leur diffusion, qui renforçait la capacité des pays en développement en matière de prise de décisions et l'application des politiques appropriées pour prévenir les catastrophes naturelles et les épidémies, contribuant ainsi à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

3. Questions relatives à la télédétection de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre

103. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 94 à 107).

104. Le Comité a pris note des initiatives internationales et régionales menées pour promouvoir les données de la télédétection et les mettre au service du progrès socioéconomique et du développement durable, notamment au profit des pays en développement.

105. Au cours des débats, les délégations ont passé en revue les programmes de coopération nationaux et internationaux menés dans plusieurs domaines importants dans lesquels les données de la télédétection étaient essentielles à une prise de décisions éclairée. Ces programmes portaient par exemple sur la cartographie, l'aménagement du territoire, la tenue du cadastre qui recouvrait les outils de gestion de la propriété foncière et des biens immobiliers, la météorologie, le téléenseignement et la télésanté, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, la surveillance des océans, les changements climatiques, la promotion du développement durable, la surveillance de la teneur de l'air en aérosols et polluants, y compris la surveillance des variables climatiques essentielles, la gestion des catastrophes et l'évaluation de la vulnérabilité aux catastrophes, la perte d'ozone, la gestion des écosystèmes, la foresterie, l'hydrologie, la météorologie et la prévision des phénomènes météorologiques violents, la surveillance de la température de surface de la mer et des vents, la cartographie et l'étude des glaciers, la surveillance des cultures et des sols, l'irrigation, l'agriculture de précision, la détection des eaux souterraines, la météorologie de l'espace, la sécurité et l'application de la loi, et la cartographie des ressources minérales.

106. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accès aux données spatiales, notamment celles résultant de l'observation de la Terre, ainsi qu'aux techniques spatiales et à leurs applications, avait été un puissant facteur de développement économique et était essentiel pour les utilisateurs dans les pays en développement. La délégation qui a exprimé cet avis a aussi estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait s'efforcer de faciliter l'accès aux données spatiales et aux applications pertinentes de traitement des données, notamment par la promotion de politiques d'accès libre et gratuit, en particulier pour les pays en développement.

107. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le développement d'applications basées sur la télédétection qui permettraient de relever le triple défi de la pauvreté, des inégalités et du chômage en Afrique, aurait un impact important sur la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En particulier, il était vital d'appliquer et de promouvoir des solutions dans des domaines comme l'agriculture de précision ou la gestion de l'eau.

108. Le Comité a noté l'engagement résolu de nombreux États Membres en faveur d'importantes initiatives comme le Groupe sur l'observation de la Terre et le Comité sur les satellites d'observation de la Terre, qui jouaient un rôle important pour l'amélioration de la mise en commun des données de télédétection et de l'accès à ces données à l'échelle mondiale.

4. Débris spatiaux

109. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 108 à 143).

110. Le Comité a fait siennes les décisions adoptées et les recommandations formulées par le Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1202, par. 142 et 143).

111. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait contribué de façon déterminante à la réduction des débris spatiaux, et a engagé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de mettre en œuvre les Lignes directrices sur une base volontaire.

112. Le Comité a noté avec satisfaction que de nombreux États et organisations intergouvernementales internationales appliquaient déjà des mesures de réduction des débris qui étaient conformes à ses Lignes directrices ou à celles du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC), et que d'autres États avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices.

113. Le Comité a en outre noté que quelques États utilisaient ses Lignes directrices et/ou celles de l'IADC, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux, la norme 24113:2011 de l'ISO (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales. Il a également noté que quelques États avaient coopéré par l'intermédiaire du cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite financé par l'Union européenne, ainsi que du programme de l'ESA relatif à la connaissance de l'environnement spatial.

114. Le Comité a noté qu'un nombre croissant d'États adoptaient des mesures concrètes pour réduire les débris spatiaux, notamment l'amélioration de la conception des lanceurs et des engins spatiaux, la désorbitation de satellites, la passivation, la prolongation de la durée de vie, les opérations de fin de vie et le développement de logiciels et de modèles spécifiques pour la réduction des débris spatiaux.

115. Le Comité a noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi de base à l'élaboration de ses propres Lignes directrices, avait actualisé ses Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, qui désormais disposaient que le temps de séjour d'un satellite en orbite après la fin de sa mission ne devrait pas dépasser 25 ans, fixaient à 90 % la probabilité de retraits réussis de satellites après la fin de la mission et traitaient la question des grandes constellations.

116. Le Comité a noté que la question des débris spatiaux et de leur prolifération restait une source de préoccupation car ces débris compromettaient l'exploration et l'utilisation futures de l'espace extra-atmosphérique.

117. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait encourager la mise au point par des sociétés commerciales de technologies de maintenance en orbite et d'élimination des débris.

118. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par l'absence de réglementation internationale applicable aux activités d'élimination des débris.

119. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accès aux technologies de réduction et d'élimination des débris spatiaux devrait être facilité car un environnement spatial plus propre serait bénéfique pour tous.

120. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la question des débris spatiaux nécessitait l'application de mesures comprenant la surveillance, la détection et la réduction adéquates des débris afin de protéger les biens et les personnes sur Terre et d'assurer la fourniture normale de données par les missions opérationnelles.

121. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la question des débris spatiaux devrait être traitée de manière à ne pas entraver l'acquisition de capacités spatiales par les pays en développement.

122. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il était important que les nouveaux acteurs spatiaux n'aient pas à supporter les conséquences des activités historiques des acteurs établis et que les travaux du Comité devraient porter en priorité sur les problèmes posés par la mise en place de vastes constellations et de mégaconstellations.

123. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le degré de responsabilité s'agissant de l'élimination des débris spatiaux devait être fonction des activités spatiales de chaque État Membre.

124. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les approches proposées pour la réduction des débris spatiaux ne devraient pas créer d'obstacles indus pour les nouveaux acteurs spatiaux.

125. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les nouvelles techniques de surveillance et de poursuite spatiales pourraient contribuer sensiblement à l'utilisation durable de l'espace.

126. Le point de vue a été exprimé selon lequel il importait de sensibiliser les acteurs et d'obtenir un appui politique pour décourager les activités qui aboutissaient à la création incontrôlée de débris spatiaux.

127. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était de la plus haute importance de disposer d'instruments juridiquement contraignants qui clarifient la responsabilité des pays en ce qui concerne les collisions d'engins spatiaux, les explosions, les implosions, les accidents avec des débris spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaire, et la rentrée dans l'atmosphère d'engins spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaire.

128. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'immatriculation des objets spatiaux et de leurs éléments, y compris ceux qui n'étaient plus fonctionnels, était particulièrement importante pour assurer la sécurité des missions en orbite, l'accès aux services de base et la viabilité à long terme des activités spatiales.

5. Recours à des systèmes spatiaux pour la gestion des catastrophes

129. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 144 à 168).

130. Le Comité s'est félicité des activités organisées par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) qui appuyaient le développement des capacités d'utilisation de tous les types d'informations spatiales pour soutenir le cycle complet de gestion des catastrophes. Ces activités visaient à renforcer la compréhension par les pays de stratégies de gestion des catastrophes adaptées à leurs besoins et conditions environnementales, l'acceptation de ces stratégies et l'engagement en faveur de leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité a pris note des services consultatifs techniques et du portail de connaissances de UN-SPIDER (www.un-spider.org), plateforme d'information, de communication et d'appui aux processus qui favorise l'échange d'informations, le partage de données d'expérience, le renforcement des capacités et l'appui technique consultatif.

131. Quelques délégations ont estimé que pour renforcer la préparation aux risques de catastrophe et les interventions d'urgence au niveau national, le Bureau des affaires spatiales devrait intensifier les activités de renforcement des capacités de UN-SPIDER et proposer davantage de missions consultatives techniques et de programmes de formation, en particulier aux pays en développement.

132. Dans sa déclaration, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a remercié les Gouvernements allemand, autrichien et chinois de leur engagement et de leur appui au programme UN-SPIDER depuis ses débuts, y compris dans le cadre de l'exécution des activités de UN-SPIDER coordonnées par les bureaux du programme à Beijing, Vienne et Bonn (Allemagne).

133. Le Comité a noté avec satisfaction que les bureaux régionaux d'appui contribuaient grandement aux activités du programme UN-SPIDER relatives au renforcement des capacités, au renforcement institutionnel et à la gestion des connaissances.

134. Le Comité a noté que le programme UN-SPIDER tiendrait sa neuvième conférence annuelle à Beijing en septembre 2019, laquelle constituait une des manifestations de l'appui du Bureau des affaires spatiales à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

135. Le point de vue a été exprimé selon lequel la technologie satellitaire à l'appui de la gestion des catastrophes avait considérablement progressé. La délégation exprimant ce point de vue a déclaré que des images optiques à haute résolution étaient utilisées pour analyser la propagation des poussières fines, des poussières jaunes, du smog et de la fumée provenant des incendies de forêt, que les améliorations apportées à la capacité d'imagerie infrarouge permettaient une meilleure analyse nuage-surface permettant ainsi de prévoir rapidement les fortes précipitations localisées, et que, grâce à ces données détaillées, la modélisation tridimensionnelle des champs de vent permettait la détection et la surveillance des typhons. Le Comité a aussi pris note des activités en cours des États Membres, notamment le service de cartographie d'urgence du Programme européen d'observation de la Terre (Copernicus), le projet « Sentinel Asia », qui coordonnait les demandes d'observations d'urgence par l'intermédiaire du Centre asiatique de prévention des catastrophes, et la Charte internationale « Espace et catastrophes majeures », qui toutes constituaient des contributions précieuses favorisant l'utilisation des solutions spatiales pour la gestion des catastrophes.

6. Évolutions récentes des systèmes mondiaux de navigation par satellite

136. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1202](#), par. 169 à 190).

137. Le Comité a pris note avec satisfaction des travaux du Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite (ICG), des derniers développements dans le domaine des technologies des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et des nouvelles applications des GNSS.

138. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Bureau des affaires spatiales pour promouvoir l'utilisation des GNSS grâce à ses initiatives de renforcement des capacités et de diffusion de l'information, en particulier dans les pays en développement, ainsi que du rôle du Bureau, en tant que secrétariat exécutif de l'ICG, pour coordonner la planification des réunions de l'ICG et de son Forum des fournisseurs, qui ont lieu à l'occasion des sessions du Comité et de ses organes subsidiaires.

139. Le Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales tenait également à jour un portail d'information détaillé pour l'ICG et les utilisateurs de services GNSS, et qu'il continuait à jouer un rôle actif pour ce qui était de faciliter la coopération et la communication entre les fournisseurs et les utilisateurs de GNSS.

140. Le Comité a noté avec satisfaction que, dans le cadre de l'ICG, tous les fournisseurs s'étaient mis d'accord sur les informations présentées dans la publication intitulée *The Interoperable Global Navigation Satellite Systems Space Service Volume* ([ST/SPACE/75](#)) et sur un certain nombre de recommandations visant à poursuivre le développement, le soutien et l'expansion du concept de volume associé à des services GNSS multiples.

141. Le Comité a noté que la treizième réunion de l'ICG et la vingt et unième réunion du Forum des fournisseurs, organisées par le Bureau chinois de navigation par satellite au nom du Gouvernement chinois, s'étaient tenues à Xi'an (Chine) du 4 au 9 novembre 2018 et que la quatorzième réunion de l'ICG serait accueillie par l'Inde à Bangalore du 8 au 13 décembre 2019.

142. Le Comité a aussi noté que le Bureau des affaires spatiales s'était déclaré disposé à accueillir la quinzième réunion de l'ICG, qui devait avoir lieu en 2020, et que les Émirats arabes unis s'étaient déclarés disposés à accueillir la seizième réunion, en 2021.

143. Le Comité a pris note des progrès réalisés par le GNSS européen Galileo et le système régional de renforcement satellitaire EGNOS (Système européen de navigation par recouvrement géostationnaire), avec quatre nouveaux satellites Galileo placés en orbite par Arianespace en 2018, ce qui portait à 26 le nombre de satellites de la constellation en orbite. La constellation Galileo complète, comptant 30 satellites, devrait être achevée en 2020 ; elle devrait permettre d'améliorer les services et de fournir de nouvelles perspectives commerciales pour une large gamme d'applications dans de nombreux secteurs de l'économie dans le monde entier.

7. Météorologie de l'espace

144. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 191 à 209).

145. Le Comité a noté que la météorologie de l'espace, qui était liée à la variabilité de l'activité solaire, était une préoccupation internationale en raison des risques pour les systèmes spatiaux, les vols habités et les infrastructures terrestres et spatiales sur lesquelles la société s'appuyait de plus en plus. La question devrait par conséquent être abordée dans le cadre d'une coopération et d'une coordination internationales à l'échelle mondiale, afin d'être en mesure de prévoir les phénomènes météorologiques spatiaux potentiellement graves et d'en atténuer les effets pour garantir la viabilité à long terme des activités spatiales.

146. Le Comité a pris note de plusieurs activités menées aux niveaux national et international dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'éducation en vue d'améliorer la compréhension scientifique et technique des effets dommageables de la météorologie de l'espace et de renforcer ainsi la résilience mondiale à cette dernière.

147. Le Comité a noté avec satisfaction que le Groupe d'experts sur la météorologie de l'espace du Sous-Comité scientifique et technique avait tenu des réunions en marge de la cinquante-sixième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2019, ainsi qu'entre les sessions.

148. Quelques délégations se sont déclarées favorables à la création d'un groupe international de coordination pour la météorologie de l'espace, qui pourrait améliorer la collaboration et la coordination internationales et contribuer à renforcer la résilience mondiale aux effets dommageables de la météorologie de l'espace.

149. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'agissant d'une activité prioritaire du Groupe d'experts sur la météorologie de l'espace, à savoir la création, en étroite collaboration avec le COSPAR, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'International Space Environmental Service, d'un groupe international de coordination pour la météorologie de l'espace, la structure et le mode de fonctionnement d'un tel groupe ne pourraient être définis que dans le cadre de projets précis mis en œuvre conjointement par les entités participantes.

8. Objets géocroiseurs

150. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 210 à 228).

151. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Réseau international d'alerte aux astéroïdes (IAWN) et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales (SMPAG), qui avait été créé en 2014 en application des recommandations préconisant une réponse internationale aux risques d'impact d'objets géocroiseurs, pour ce qui était d'échanger des informations sur la détection, la surveillance et la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux et que les deux entités s'employaient à planifier l'atténuation d'un impact éventuel avec un objet géocroiseur, afin que tous les pays, et en particulier les pays en développement qui n'avaient qu'une capacité limitée de prévoir et d'atténuer un tel impact, soient conscients des menaces potentielles.

152. Le Comité a pris note des travaux menés par le Groupe de travail spécial créé par le SMPAG en 2016 pour examiner les questions juridiques intéressant ses travaux dans le contexte des traités internationaux régissant les activités spatiales, et qui avait présenté au SMPAG à sa douzième réunion, en février 2019, un rapport contenant une évaluation préliminaire du contexte juridique actuel et de la problématique juridique liée à la défense planétaire.

153. Le Comité a noté que la déclaration d'intention de participation au IAWN comptait actuellement 15 signataires, qui représentaient des observatoires et des organismes spatiaux de Chine, de Colombie, de Croatie, des États-Unis, de Fédération de Russie, du Mexique et de République de Corée, ainsi qu'un observateur amateur du Royaume-Uni. Le Comité a aussi noté que la Tchéquie était devenue le dix-neuvième membre du SMPAG et que le COSPAR en était devenu le sixième observateur permanent.

154. Le Comité a précisé que de plus amples informations sur les réunions du IAWN et du SMPAG, dont le Bureau des affaires spatiales assurait le secrétariat permanent, avaient été publiées sur leurs pages Web respectives (<http://iawn.net> et <http://smpag.net>).

155. Le Comité a pris note de nouvelles avancées dans les missions d'observation d'astéroïdes : la mission de prélèvement d'échantillons Hayabusa-2 de la JAXA avait atteint Ryugu en juin 2018, et y avait déposé l'astromobile MINERVA-II, qui avait procédé en septembre 2018 à la première exploration de la surface d'un astéroïde jamais réalisée par un astromobile, et la mission de prélèvement d'échantillons OSIRIS-REx de la NASA, mission internationale à laquelle participent le Canada, la France et le Japon, avait atteint Bennu, en octobre 2018.

156. Le Comité a noté que le IAWN, le SMPAG et le Bureau des affaires spatiales envisageaient de collaborer à l'organisation d'un séminaire international sur le thème des objets géocroiseurs à Erice (Italie), du 20 au 24 avril 2020.

157. Le Comité a noté que la sixième Conférence sur la défense planétaire de l'IAA s'était tenue du 29 avril au 3 mai 2019 dans la région de Washington et que la septième conférence se tiendrait du 26 au 30 avril 2021 au Centre international de Vienne.

158. Le Comité a noté que la neuvième réunion du Comité directeur du IAWN se tiendrait le 12 septembre 2019, suivie de la treizième réunion du SMPAG le 13 septembre 2019, à l'Observatoire européen austral, à Garching (Allemagne).

9. Viabilité à long terme des activités spatiales

159. Le Comité a pris note des débats menés par le Sous-Comité au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (voir A/AC.105/1202, par. 229 à 263).

160. Le Comité était saisi des documents suivants :

- a) Un document de séance soumis par le Canada, les États-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni intitulé « Proposal by Canada, France, Japan, the United Kingdom and the United States for the establishment of a working group on implementation of agreed guidelines and related aspects of the long-term sustainability of outer space activities » (A/AC.105/2019/CRP.7 et A/AC.105/2019/CRP.7/Rev.1) ;
- b) Un document de séance soumis par le Bélarus, la Chine, la Fédération de Russie, le Nicaragua et le Pakistan intitulé « Proposal on the modalities of the Working Group on the Long-Term Sustainability of Outer Space Activities of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space » (A/AC.105/2019/CRP.10, A/AC.105/2019/CRP.10/Rev.1 et A/AC.105/2019/CRP.10/Rev.2) ;
- c) Un document de séance soumis par le Royaume-Uni intitulé « Operating in space: towards developing protocols on the norms of behaviour » (A/AC.105.2019/CRP.12) ;
- d) Un document de séance soumis par les Émirats arabes unis intitulé « Proposal on the work related to long-term sustainability of outer space activities of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space » (A/AC.105/2019/CRP.13) ;
- e) Un document de séance soumis par la Suisse intitulé « Meeting hosted by Switzerland on possible further work on the long-term sustainability of outer space activities: background and Chair's summary » (A/AC.105/2019/CRP.16) ;
- f) Un document officieux du Président du Comité intitulé « The way forward for long-term sustainability: sustainability as enabler » ;
- g) Un document officieux de la présidence des consultations (Afrique du Sud) intitulé « Long-term sustainability informal discussions » ;
- h) Un document officieux de la présidence des consultations (Afrique du Sud) intitulé « Draft report language for consideration by delegations » ;
- i) Un document officieux de la présidence des consultations (Afrique du Sud) intitulé « Draft report language for consideration by delegations (as at 5 p.m. on 19 June 2019) ».

161. Le Comité a noté avec satisfaction que la délégation suisse avait tenu une réunion le 11 juin 2019, au Centre international de Vienne, juste avant la soixante-deuxième session du Comité, afin de procéder à un échange de vues, de favoriser la compréhension mutuelle et de progresser dans la recherche d'un consensus concernant les sujets d'éventuels nouveaux travaux sur la viabilité à long terme des activités spatiales. Les participants avaient examiné plusieurs questions : a) les options pour le partage et l'échange d'informations en vue d'assurer la sûreté et la durabilité des opérations spatiales ; b) les défis posés par les grandes constellations de satellites ; c) les questions relatives aux opérations de rendez-vous et de proximité, y compris les activités de retrait actif des débris et les activités de service en orbite ; et d) les concepts relatifs à la coordination internationale du trafic spatial.

162. Le Comité a noté avec satisfaction que son Président et les délégations intéressées avaient tenu des consultations poussées avant et en marge de la soixante-deuxième session pour examiner d'éventuels moyens de progresser sur la question de la viabilité à long terme des activités spatiales. En particulier, il a remercié la délégation sud-africaine d'avoir présidé les consultations en marge de la session.

163. Le Comité a adopté le préambule et 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, figurant dans le document [A/AC.105/C.1/L.366](#), et il a prié le Secrétariat de publier à nouveau ce document comme annexe du rapport du Comité sur sa soixante-deuxième session. Il a encouragé les États et les organisations intergouvernementales internationales à prendre volontairement des mesures pour faire en sorte que ces lignes directrices soient mises en œuvre dans toute la mesure possible et autant que faire se peut.

164. Le Comité a noté qu'il devrait servir d'instance principale pour la poursuite du dialogue institutionnalisé sur les questions relatives à la mise en œuvre et à l'examen des lignes directrices.

165. Le Comité a décidé d'établir un groupe de travail, dans le cadre d'un plan de travail quinquennal, au titre du point de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique relatif à la viabilité à long terme des activités spatiales.

166. Le Comité est convenu que le bureau du groupe de travail serait élu au début de la cinquante-septième session du Sous-Comité sur la base des nominations qui seraient soumises au Secrétariat et distribuées par lui pendant l'intersession.

167. Le Comité a décidé que le groupe de travail adopterait son mandat, ses méthodes de travail et un plan de travail à la cinquante-septième session du Sous-Comité en 2020 et qu'il prendrait pour orientation le cadre suivant :

a) Recenser et étudier les enjeux et examiner d'éventuelles nouvelles lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales. Il pourrait pour cela s'appuyer sur des documents existants, notamment les documents [A/AC.105/C.1/L.367](#) et [A/AC.105/2019/CRP.16](#) ;

b) Partager les données d'expérience, les pratiques et les enseignements tirés de l'application volontaire au niveau national des lignes directrices adoptées ;

c) Renforcer la sensibilisation et créer des capacités, en particulier parmi les puissances spatiales émergentes et les pays en développement.

168. Le Comité a décidé que le bureau du groupe de travail guiderait les travaux du groupe à la cinquante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique en vue de l'élaboration à cette session a) du mandat, b) des méthodes de travail, y compris la façon d'incorporer les apports des organisations non gouvernementales, de l'industrie et du secteur privé par l'intermédiaire des États membres du Comité, et c) du plan de travail. Le Comité a noté que, pour ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte, notamment, des documents de séance [A/AC.105/2019/CRP.7/Rev.1](#), [A/AC.105/2019/CRP.10/Rev.2](#), [A/AC.105/2019/CRP.13](#) et [A/AC.105/2019/CRP.16](#). Le Comité a noté que les réunions du groupe de travail bénéficieraient de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

10. Utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

169. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1202](#), par. 264 à 273).

170. Le Comité a approuvé le rapport et les recommandations du Sous-Comité et du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, qui avait été de nouveau convoqué sous la présidence de Sam A. Harbison (Royaume-Uni) ([A/AC.105/1202](#), par. 273 et annexe II).

171. Le Comité a pris acte de ce que certains États et une organisation intergouvernementale internationale étaient en train, ou envisageaient, d'élaborer des instruments juridiques et réglementaires sur la sûreté d'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en prenant en considération la teneur et les exigences des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

172. Le Comité a souligné l'intérêt et l'importance du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, d'application volontaire, élaboré par le Sous-Comité et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

173. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de continuer d'étudier, d'analyser et d'évaluer les divers aspects, pratiques et règlements relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et que ces activités devaient

servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont en outre estimé que les États étaient responsables de la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans l'espace et qu'il était de leur devoir de respecter le régime juridique international applicable. Il importait donc que le Sous-Comité continue de traiter la question par l'application de stratégies appropriées, la planification à long terme et la mise en place de cadres réglementaires appropriés et actualisés et compte tenu du Cadre de sûreté.

174. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il fallait accorder plus d'attention à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire en orbite terrestre, en particulier en orbite géostationnaire et en orbite terrestre basse, afin de traiter les risques de collision en orbite avec des objets comportant une source d'énergie nucléaire et les incidents ou situations d'urgence pouvant résulter de la rentrée accidentelle d'un tel objet dans l'atmosphère terrestre, ainsi que les effets d'une telle rentrée sur la surface de la Terre, la vie et la santé humaines et l'environnement.

11. L'espace et la santé mondiale

175. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 274 à 284).

176. Le Comité a fait siennes les recommandations et les décisions du Sous-Comité et de son groupe de travail sur l'espace et la santé mondiale, convoqué sous la présidence d'Antoine Geissbühler (Suisse), y compris le plan de travail pluriannuel du groupe de travail (A/AC.105/1202, par. 284 et annexe III).

177. Le Comité a pris note du large éventail d'activités concernant l'espace et la santé mondiale et a souligné la valeur et l'importance de la recherche, des données et des informations spatiales pour l'appui à la prise de décisions et l'amélioration des mesures d'alerte rapide dans le domaine de la santé publique et mondiale.

178. Le point de vue a été exprimé selon lequel les observations par satellite pourraient améliorer la compréhension des émissions de particules atmosphériques [y compris la poussière du désert et les particules fines (PM_{2,5})], de leurs tendances et de leur impact sur la santé mondiale et contribuer ainsi à la surveillance de la qualité de l'air à l'échelle mondiale, et que l'utilisation des techniques spatiales pour la santé mondiale devait être poursuivie.

12. **Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques, utilisation et application, notamment dans le domaine des communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications**

179. Le Comité a pris note des débats du Sous-Comité au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1202, par. 285 à 294).

180. Quelques délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée menacée de saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement ; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle ; et qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, quels que soient leurs moyens techniques du moment, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. Ces délégations ont aussi estimé qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international et du cadre juridique établi par l'ONU et l'UIT.

181. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays

ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

13. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique

182. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1202](#), par. 295 à 298).

183. Le Comité a fait siennes les décisions et recommandations du Sous-Comité ([A/AC.105/1202](#), par. 296 à 298).

184. Se fondant sur les débats du Sous-Comité à sa cinquante-sixième session, le Comité est convenu que les questions ci-après devraient être examinées par le Sous-Comité à sa cinquante-septième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la Présidence.
4. Débat général et présentation des rapports sur les activités nationales.
5. Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.
6. Techniques spatiales au service du développement socioéconomique durable.
7. Questions relatives à la télédétection de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre.
8. Débris spatiaux.
9. Recours à des systèmes spatiaux pour la gestion des catastrophes.
10. Évolutions récentes des systèmes mondiaux de navigation par satellite.
11. Météorologie de l'espace.
12. Objets géocroiseurs.
13. Viabilité à long terme des activités spatiales.
(Travaux conformément aux modalités décrites aux paragraphes 165 à 168 du présent rapport)
14. Rôle et méthode de travail futurs du Comité.
15. Utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
[Travaux pour 2020 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail ([A/AC.105/1138](#), annexe II, par. 9)]
16. L'espace et la santé mondiale.
[Travaux pour 2020 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail (voir annexe III, par. 5, et appendice I du présent rapport)]
17. Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques, utilisation et application, notamment dans le domaine des communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications.
(Thème/point de discussion distinct)

18. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique.

19. Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

185. Le Comité est convenu que, conformément à l'accord conclu à la quarante-quatrième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2007 (A/AC.105/890, annexe I, par. 24), le colloque devant avoir lieu pendant la cinquante-septième session du Sous-Comité, en 2020, serait organisé par le Bureau des affaires spatiales sur le thème « Accès à l'espace pour tous ».

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session

186. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session (A/AC.105/1203), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

187. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Indonésie et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

188. Le Comité a remercié Andrzej Misztal (Pologne) pour la compétence avec laquelle il avait présidé la cinquante-huitième session du Sous-Comité.

1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

189. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 47 à 64).

190. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi que la contribution qu'elles apportaient à ses travaux en faveur du développement, du renforcement et de la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

191. Le Comité a également noté qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de l'espace. Il a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur leurs activités relatives au droit de l'espace.

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

192. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 65 à 82).

193. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1203, par. 68, et annexe I, par. 9 à 13).

194. Quelques délégations ont estimé que les nouveaux problèmes juridiques posés par l'évolution constante des sciences et techniques spatiales, comme ceux liés à l'exploitation des ressources spatiales, aux vastes constellations et à la réduction des débris spatiaux, ainsi que par l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur spatial, devaient être traités sur un plan multilatéral.

195. Quelques délégations ont considéré que les instruments juridiquement non contraignants, bien qu'ils se fussent montrés utiles pour aider les États à mener leurs activités dans l'espace en toute sûreté et sécurité, ne devaient pas remplacer les traités et la coutume, qui constituaient de précieuses sources de droit international. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que l'élaboration progressive du droit international de l'espace par la mise en place de traités contraignants devait se faire dans le cadre du Sous-Comité juridique.

196. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes qu'ils énoncent, approuvés par l'Assemblée générale, devaient être considérés comme le fondement multilatéral du droit international de l'espace.

197. L'avis a été exprimé selon lequel l'universalité des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace devrait être fermement appuyée et encouragée, et que ces traités constituaient un solide cadre de base pour les activités spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il ne fallait pas que de nouveaux instruments juridiquement contraignants, conçus par le Comité, imposent une charge excessive aux États dans la conduite de leurs activités spatiales.

198. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le document d'orientation envisagé au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 (Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures), qui devrait être finalisé en 2020, pourrait apporter des indications utiles aux États qui souhaitent devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et contribuer ainsi à promouvoir l'universalité de ces traités, leur faire bénéficier d'une adhésion plus large et faciliter l'élaboration progressive du droit international de l'espace.

199. L'avis a été exprimé selon lequel le Comité et son Sous-Comité juridique étaient les seules et uniques instances à pouvoir combler les éventuelles lacunes du cadre juridique contraignant relatif à l'espace résultant de l'évolution constante des techniques spatiales.

200. L'avis a été exprimé selon lequel bien que juridiquement non contraignantes, les directives et normes internationales relatives à la réduction des débris spatiaux pouvaient néanmoins faciliter l'application pratique du régime de responsabilité fondé sur la notion de faute énoncé dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

201. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 83 à 111).

202. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence d'André Ryppl (Brésil), qui assumait cette fonction en l'absence du Président, José Monserrat Filho (Brésil) ([A/AC.105/1203](#), par. 85 et 86, et annexe II, par. 9).

203. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire le risque de différends entre États.

204. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, quelles que fussent leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

205. Quelques délégations ont estimé que l'exploitation de l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée aux caractéristiques uniques qui présentait un risque de saturation et un intérêt stratégique et économique pour les États qui l'utilisaient, devrait s'effectuer de manière rationnelle, équilibrée, efficace, économique et équitable.

206. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire devait être considérée comme une zone spécifique et une partie spéciale de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devait donc être régie par un régime particulier.

207. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'utilisation, par les États, de l'orbite géostationnaire suivant le principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

208. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 112 à 122).

209. Le Comité a noté avec satisfaction que certains de ses États membres continuaient de mettre en œuvre les recommandations à ce sujet qui figuraient dans la résolution [68/74](#) de l'Assemblée générale, ou envisageaient de commencer à le faire.

210. Le Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour examiner, renforcer, élaborer ou rédiger des lois et des politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour instaurer ou réformer la gouvernance de leurs activités spatiales.

211. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et de faire connaître leurs pratiques, et que les résultats obtenus au titre de ce point étaient d'une grande utilité, aussi bien pour les États en développement que pour les États développés, lorsqu'il s'agissait de mettre en place ou d'améliorer leurs cadres réglementaires.

212. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le Comité devrait orienter ses services d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur des États membres qui, à l'occasion de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, avaient constaté avoir besoin de compléter leur réglementation pour améliorer leur législation.

5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

213. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 123 à 140).

214. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1203, par. 140).

215. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement du droit de l'espace était essentielle pour que les pays aient la capacité de veiller à ce que les acteurs toujours plus nombreux engagés dans les activités spatiales respectent le droit international de l'espace.

216. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités nationales, régionales et internationales destinées à renforcer les capacités en matière de droit de l'espace étaient entreprises par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

217. Le Comité a noté que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace était un outil fondamental qu'il convenait d'améliorer par la coopération internationale.

218. Une délégation était d'avis qu'il fallait que le Bureau des affaires spatiales et les États membres appuient davantage la coopération Nord-Sud et Sud-Sud en vue de faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le domaine du droit de l'espace.

219. Le Comité a accueilli avec satisfaction le nouveau projet de conseils juridiques sur le droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, lancé par le Bureau des affaires spatiales. Quelques délégations se sont déclarées prêtes à appuyer le nouveau projet.

220. Le Comité a pris note avec satisfaction de la tenue à Moscou du 11 au 13 septembre 2018 de la Conférence ONU/Fédération de Russie sur le droit de l'espace et la politique spatiale ainsi que de la tenue à Bonn (Allemagne) du 13 au 16 novembre 2018 du Forum de haut niveau ONU/Allemagne consacré à la voie à suivre après UNISPACE+50 et vers « Espace 2030 ». Il a noté que ces événements avaient contribué au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace en réunissant des experts, des praticiens et des représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

221. Le Comité a pris note avec satisfaction de la prochaine Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui était organisée avec la Turquie et l'APSCO et serait accueillie par l'Agence spatiale turque à l'Institut turc de recherche sur les technologies spatiales (TÜBİTAK UZAY), à Istanbul du 23 au 26 septembre 2019.

222. Le Comité a noté l'intérêt que présentait l'organisation, par le Bureau des affaires spatiales, d'un séminaire de base sur le droit de l'espace et les politiques spatiales à l'intention des membres des missions permanentes basées à Vienne, priant le Bureau d'étudier la faisabilité d'une telle manifestation.

6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

223. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 141 à 150).

224. Le Comité a fait sienne la décision que le Sous-Comité avait prise, à sa cinquante-huitième session, en 2019 (A/AC.105/1203, par. 150), de suspendre provisoirement l'examen de ce point dans l'attente des résultats des travaux menés par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

225. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 151 à 185).

226. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport ([A/AC.105/1203](#), par. 185).

227. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution [62/217](#), de ses Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux était une mesure essentielle pour donner à tous les pays qui mènent des activités spatiales des indications sur les moyens de réduire les débris spatiaux, demandant instamment à tous les États Membres d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

228. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation.

229. L'avis a été exprimé selon lequel la poursuite de l'élaboration, au niveau international, d'un document d'orientation global contraignant fondé sur des règles concernant les débris spatiaux apporterait de la prévisibilité et créerait les conditions requises pour surmonter l'incertitude et la fragmentation de la réglementation des activités spatiales internationales.

230. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait que les critères et procédures de retrait actif ou de destruction intentionnelle d'objets spatiaux, fonctionnels ou non, soient débattus de manière approfondie sous l'égide de l'ONU afin de garantir l'efficacité des mesures prises et de s'assurer qu'elles ont été acceptées par les parties prenantes.

231. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait que la question des débris spatiaux soit traitée d'une manière qui ne pèse pas excessivement sur les programmes spatiaux des pays en développement, ne compromette pas le développement de leurs capacités spatiales et ne transfère pas le coût de l'enlèvement des débris vers les pays qui commencent à se doter de telles capacités.

232. L'avis a été exprimé selon lequel l'utilisation de technologies de réduction des débris spatiaux soulevait plusieurs questions que devrait examiner le Sous-Comité juridique, notamment en ce qui concernait la compétence des États et leur contrôle sur les objets spatiaux immatriculés ainsi que la responsabilité pour les dommages résultant d'opérations d'assainissement de l'espace.

233. L'avis a été exprimé selon lequel la notion de « faute » n'étant pas définie dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux pourraient grandement aider à établir si le comportement d'un État de lancement constituait une faute pour déterminer sa responsabilité en cas de dommage, ce qui pourrait comprendre soit des dommages matériels causés à des engins spatiaux en orbite, soit toute perte résultant d'une manœuvre destinée à éviter une collision.

8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

234. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 186 à 198).

235. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non

contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que le Bureau des affaires spatiales avait mis à disposition sur une page Web spéciale, et a invité ses États membres et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles y figurent.

236. Quelques délégations ont rappelé que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement était, de leur point de vue, un important moyen de promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales.

237. L'avis a été exprimé selon lequel la gouvernance de l'espace au moyen d'instruments juridiquement non contraignants et du nombre croissant de lois nationales constituait une tendance du développement du droit de l'espace. La délégation qui a exprimé cet avis a également souligné l'importance, pour les pays, de mettre effectivement en œuvre les instruments juridiquement non contraignants pertinents parallèlement aux processus internationaux.

238. L'avis a été exprimé selon lequel des instruments juridiquement non contraignants tels que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales pourraient grandement aider, y compris sur le plan normatif, à garantir la sûreté et la sécurité dans l'espace.

9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

239. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 199 à 221).

240. Le Comité a fait sienne la recommandation faite par le Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour compte tenu, en particulier, de l'environnement spatial de plus en plus complexe et encombré résultant du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, phénomènes qui posaient un problème pour la sûreté et la viabilité de ces activités.

241. L'avis a été exprimé selon lequel un système international couvrant tous les aspects de la gestion du trafic spatial pourrait renforcer la sûreté et la viabilité des activités spatiales et inclure les éléments suivants : un meilleur échange multilatéral d'informations sur l'environnement spatial ; de meilleures procédures d'immatriculation internationale ; des mécanismes internationaux de notification et de coordination des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère d'objets spatiaux ; ainsi que des dispositions relatives à la sûreté et à l'environnement. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'un tel système était particulièrement pertinent s'agissant des très grandes constellations de satellites, qui pouvaient poser un risque accru pour la sûreté et la viabilité des activités spatiales, notamment en ce qui concernait la réduction des débris spatiaux, et perturber les observations astronomiques.

242. L'avis a été exprimé selon lequel le manque de compréhension claire du concept de gestion du trafic spatial avait entravé les débats sur ce point de l'ordre du jour et qu'il faudrait examiner un certain nombre de mesures et de pratiques adoptées par les États en la matière afin de déterminer les questions à examiner et de faire progresser le débat sur ce point.

10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

243. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 222 à 238).

244. Le Comité, notant avec satisfaction que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, est convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation des petits satellites par divers acteurs et à sensibiliser à ces questions.

245. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités qui impliquent de petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées dans le respect du cadre réglementaire international existant.

246. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le régime juridique qui régissait actuellement l'espace extra-atmosphérique assurait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites, et qu'il ne faudrait pas créer un régime juridique spécifique ou d'autres mécanismes qui imposeraient des restrictions à la conception, à la fabrication, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux.

247. Quelques délégations ont estimé que pour assurer une utilisation durable et sûre de l'espace extra-atmosphérique, il importait de mettre en place, au niveau international, une coopération, une coordination et un échange d'informations concernant tous les aspects des activités des petits satellites et des services connexes.

248. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Comité continue de mener des études approfondies pour permettre aux pays et institutions qui en ont besoin de mener des activités dans l'espace d'une manière économique et sûre.

249. Le Comité a noté que le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1203, annexe I, par. 12 et appendice II) avait été utile pour orienter les discussions et délibérations consacrées à ce point de l'ordre du jour.

11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

250. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 239 à 267).

251. Le Comité était saisi d'un document de séance contenant une proposition des Émirats arabes unis qui portait sur les travaux menés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/2019/CRP.17).

252. Quelques délégations se sont déclarées favorables à la création d'un groupe de travail, comme cela avait été initialement proposé par la Grèce et la Belgique à la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique, en 2019, estimant que toute affirmation selon laquelle il serait prématuré de le faire devrait être rejetée. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique saisisse cette occasion pour favoriser, au sujet des ressources spatiales, un débat structuré qui tienne compte des besoins et des droits de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

253. L'avis a été exprimé selon lequel s'il n'était peut-être pas techniquement possible actuellement d'entreprendre des activités liées aux ressources spatiales, l'adoption de législations nationales en la matière exigeait que la question soit traitée de manière multilatérale afin d'élaborer un cadre juridique international dans lequel ces activités puissent être entreprises. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait que les activités relatives aux ressources spatiales se fondent sur les principes d'utilisation durable des ressources naturelles, de prévention de la contamination et d'efficacité, que des normes de sécurité internationales appropriées soient établies et respectées, et que ces activités soient coordonnées au niveau international afin d'éviter les intérêts concurrents et de limiter les conflits.

254. L'avis a été exprimé selon lequel en ce qui concernait les ressources spatiales, il faudrait que toutes les parties prenantes collaborent afin que les activités futures puissent se développer de manière appropriée et pragmatique et dans le respect du droit international. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il

faudrait que les discussions évoluent en fonction de l'évolution de la technologie, des réalités économiques et des besoins de l'industrie.

255. Il a été estimé que comme l'intérêt pour la mise en valeur des ressources spatiales et la demande correspondante augmentaient, il ne fallait pas qu'il y ait de lacunes dans le système juridique et les règlements qui régiraient les nouvelles activités. La délégation qui a exprimé cet avis a également dit appuyer la création, au sein du Sous-Comité juridique, d'un groupe de travail qui élaborerait progressivement des règles internationales régissant toutes les activités relatives aux ressources spatiales conformément au cadre juridique et aux principes établis par les traités existants relatifs à l'espace.

256. Il a été exprimé l'avis selon lequel il faudrait créer un groupe de travail sur les ressources spatiales, dont la durée des travaux ne serait pas prédéterminée et dont le mandat serait très large, et qu'il faudrait, avant la mise en place de tout cadre juridique, commencer par évaluer de manière approfondie les capacités scientifiques, technologiques, économiques et financières de la communauté internationale en matière de recherche-développement et d'utilisation des ressources spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'en raison de la nature interdisciplinaire des questions relatives aux ressources spatiales, il faudrait coordonner étroitement les travaux du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique.

257. L'avis a été exprimé selon lequel l'objet de consultations et de négociations dans le cadre d'un groupe de travail devrait être l'élaboration de projets d'articles d'un traité international qui mettrait en place un cadre juridique international complet et contraignant pour l'exploration, le développement et l'utilisation des ressources spatiales.

258. Le Comité a approuvé la nomination, par la Belgique et la Grèce, d'Andrzej Misztal comme animateur et de Steven Freeland (Australie) comme vice-animateur des consultations prévues pendant la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1203, par. 278).

259. Le Comité a noté que l'animateur et le vice-animateur présenteraient pour observation aux États membres du Comité, pendant l'intersession, aux fins des consultations prévues, un projet de plan contenant les thèmes de fond proposés pour examen et la justification du choix desdits thèmes. Le Secrétariat diffuserait la note contenant le projet de plan, les États membres devant envoyer directement leurs observations par voie électronique à l'animateur et au vice-animateur.

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique

260. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 268 à 283).

261. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-huitième session, le Comité est convenu que les points ci-après devraient être examinés par le Sous-Comité à sa cinquante-neuvième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la Présidence.
4. Débat général.

5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
10. Rôle futur et méthode de travail du Comité.

Points/thèmes de discussion distincts

11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixantième session du Sous-Comité juridique.

262. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.

263. Le Comité a approuvé l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité selon lequel l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait lors de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/1203, par. 282).

D. Espace et développement durable

264. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Espace et développement durable », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

265. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Nigéria et Pakistan. Au cours du débat général, des représentants d'autres États membres ont également fait des déclarations sur ce point.

266. Le Comité a entendu les présentations suivantes au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) « Premier Sommet spatial 2020 : renforcer le développement spatial depuis le Sud », par le représentant du Chili ;

b) « La Chine et l'espace : atteindre les objectifs de développement durable », par la représentante de la Chine ;

c) « Forum de haut niveau ONU/Allemagne : la voie à suivre après UNISPACE+50 et vers "Espace 2030" », par le représentant de l'Allemagne ;

d) « Observations de la Terre aux fins de la gestion des catastrophes et des risques – le projet d'application des méthodes d'observation de la Terre depuis l'espace aux interventions d'urgence et à la réduction des risques de catastrophe (projet SPEAR) et son appui au programme UN-SPIDER », par le représentant de l'Allemagne ;

e) « Swedish Space Corporation : se servir de possibilités innovantes pour aider la Terre à tirer parti de l'espace », par le représentant de la Suède ;

f) « Convergence des données et informations d'origine spatiale avec l'intelligence artificielle fondée sur les réseaux neuronaux et la chaîne de blocs aux fins du développement durable », par l'observateur de CANEUS International.

267. Le Comité a affirmé une nouvelle fois que les sciences et techniques spatiales et leurs applications pouvaient grandement contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des objectifs de développement durable ; à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ; et au respect, par les États parties, des engagements pris au titre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

268. Le Comité a noté avec satisfaction que le Forum ONU/Chine sur les solutions spatiales, consacré à la réalisation des objectifs de développement durable, tenu à Changsha (Chine) du 24 au 27 avril 2019 avait permis de réunir fournisseurs et utilisateurs de solutions spatiales en vue de constituer de nouveaux partenariats, de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'espace, et donc de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

269. Le Comité a noté combien les techniques spatiales et leurs applications, ainsi que les données et informations spatiales, pouvaient contribuer au développement durable, notamment en permettant de mieux définir puis faire appliquer les politiques et programmes d'action portant sur la protection de l'environnement, la gestion des sols et de l'eau, l'aménagement urbain et rural, les écosystèmes marins et côtiers, les soins de santé, le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe et les interventions d'urgence, l'énergie, les infrastructures, la navigation, la surveillance sismique, la gestion des ressources naturelles, la neige et les glaciers, la biodiversité, l'agriculture et la sécurité alimentaire.

270. Le Comité a pris note des informations fournies par les États sur les mesures visant à intégrer les activités intersectorielles aux niveaux national, régional et international et à inclure des données et des informations géospaciales dans tous les processus et mécanismes de développement durable.

271. Le Comité a pris note des informations fournies par les États sur les mesures et programmes qu'ils avaient adoptés pour mieux faire connaître et comprendre, au sein de la société, les applications des sciences et techniques spatiales utilisées pour répondre aux besoins de développement.

272. Le Comité s'est félicité du grand nombre d'activités de sensibilisation menées par les États au niveau régional pour développer, par une formation théorique et pratique, les capacités à mettre les applications des sciences et techniques spatiales au service du développement durable. Il a noté avec satisfaction le rôle que jouaient, dans l'enseignement des matières touchant à l'espace, les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU.

273. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité devait continuer de donner aux États Membres des occasions de se doter de capacités accrues pour utiliser les techniques spatiales aux fins du développement durable et d'améliorer la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine à différents niveaux et la communauté internationale devait fournir un appui technique aux pays en développement ainsi que les ressources nécessaires au transfert des connaissances et au renforcement des capacités relatives aux techniques spatiales.

274. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'adoption de politiques de libre accès aux données contribuait à la promotion de l'utilisation des données et des applications spatiales aux fins de la réalisation des objectifs de développement socioéconomique.

E. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle

275. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

276. Les représentants de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde et de l'Italie ont fait des déclarations au titre de ce point.

277. La NASA avait mis en ligne sur son site Web l'édition 2019 de la publication *Spinoff*. Le Comité a remercié la NASA pour cette publication, qu'elle mettait chaque année, depuis la quarante-troisième session du Comité, en 2000, à la disposition des délégations.

278. Le Comité est convenu que les retombées de la technologie spatiale présentaient un grand potentiel pour le développement dans le secteur industriel, ainsi que la prestation de services. Il est également convenu que les applications des techniques spatiales pouvaient aider à atteindre des objectifs sociaux et économiques, y compris les objectifs de développement durable.

279. Le Comité a pris note des informations fournies par les États sur les pratiques adoptées à l'échelle nationale pour exploiter les retombées de la technologie spatiale en faisant intervenir différents acteurs, notamment le secteur privé et les milieux universitaires, et grâce auxquelles des partenariats fructueux avaient été noués et des échanges de connaissances avaient pu se faire entre le secteur privé, les organisations internationales intergouvernementales et les organismes publics d'enseignement et de recherche.

280. Le Comité a également pris note des innovations intervenues dans de nombreux domaines scientifiques, y compris la santé, la médecine, l'environnement, l'enseignement, les communications, les transports, la dentisterie, la sécurité, la biologie, la chimie et la science des matériaux. Il a en outre pris note des applications concrètes des retombées bénéfiques de la technologie spatiale pour la société, comme l'utilisation de logiciels et d'algorithmes pour la vente en ligne, ou l'utilisation d'installations récréatives compactes, conçues à l'origine pour la Station spatiale internationale, et qui avait des incidences bénéfiques sur la santé publique.

281. Le Comité a estimé qu'il fallait continuer de promouvoir les applications des techniques spatiales parce qu'elles faisaient progresser les économies en stimulant la conception de produits innovants, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie.

F. L'espace et l'eau

282. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « L'espace et l'eau », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

283. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie,

Israël et Japon. Au cours du débat général, des représentants d'autres États membres ont également fait des déclarations sur ce point.

284. Le Comité a entendu un exposé de l'observateur du PSIPW sur la huitième cérémonie de remise du prix international Prince Sultan bin Abdulaziz sur l'eau.

285. Au cours des débats, les délégations ont passé en revue les activités de coopération liées à l'eau, en donnant des exemples de programmes nationaux et de coopération bilatérale, régionale et internationale, qui démontraient l'effet positif de la coopération et des politiques internationales sur le partage de données de télédétection.

286. Le Comité a noté que les questions relatives à l'eau devenaient un des enjeux majeurs pour l'humanité au XXI^e siècle. Il a aussi noté que pour atteindre les objectifs de développement durable, il importait de s'appuyer sur les techniques et applications spatiales, ainsi que sur les pratiques et initiatives qu'avaient permises les observations des ressources en eau effectuées depuis l'espace.

287. Le Comité a noté qu'un grand nombre de plateformes spatiales étaient utilisées pour traiter des questions relatives à l'eau et que les données recueillies étaient très largement utilisées pour la gestion des ressources en eau. Il a également noté que les techniques spatiales et leurs applications, associées à d'autres techniques, étaient très fréquemment utilisées pour l'étude de nombreuses questions liées à l'eau, notamment pour comprendre et surveiller les océans et l'évolution des côtes ; étudier les cycles de l'eau à l'échelle mondiale et les phénomènes météorologiques inhabituels ; cartographier les cours d'eau et les bassins transfrontières ; planifier et gérer les réservoirs et les projets d'irrigation ; suivre les inondations, les sécheresses, les cyclones et les vidanges brutales de lacs et en atténuer les effets ; gérer les ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles ; réutiliser les eaux de drainage agricole ; dessaler l'eau de mer et l'eau saumâtre ; réutiliser les eaux usées municipales ; récupérer l'eau de pluie ; et améliorer la rapidité et l'exactitude des prévisions.

288. Quelques délégations ont estimé que le changement climatique était lié à la question d'une gestion stable de l'eau car il avait contribué à la détérioration de l'approvisionnement mondial en eau potable.

G. Espace et changement climatique

289. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Espace et changements climatiques », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

290. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Pakistan, République de Corée et Suisse. Les observateurs du Centre régional de télédétection des États d'Afrique du Nord et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont également fait des déclarations. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

291. Le Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Activités de télédétection de l'Arctique : collaboration entre l'Institut coréen de recherche polaire (KOPRI) et l'Institut coréen de recherche aérospatiale (KARI) », par le représentant de la République de Corée ;

b) « La contribution de CANEUS à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à l'horizon 2030 et le rôle que pourraient jouer les techniques spatiales dans la perspective d'un avenir régénératif et adapté au changement climatique », par l'observateur de CANEUS International.

292. Le Comité a souligné combien il importait que la communauté mondiale continue à faire preuve de détermination dans sa lutte contre le changement

climatique, l'un des problèmes les plus pressants pour l'humanité et la planète, qui affectait une grande partie de la population mondiale et qui exigeait que les dirigeants se coordonnent au niveau international pour prendre des initiatives dans ce domaine. À cet égard, le Comité a mis l'accent sur la capacité croissante des techniques spatiales à fournir des données essentielles sur le climat qui permettaient de mieux comprendre le changement climatique et d'en atténuer les effets, et de suivre l'application de l'Accord de Paris.

293. Le Comité a noté que les observations spatiales, qui permettaient de contrôler les variables climatiques essentielles, pouvaient aider à comprendre le changement climatique et contribuer à atteindre l'objectif de développement durable n° 13 relatif à la lutte contre le changement climatique, et il a pris note des avantages qu'il y avait à utiliser les observations de la Terre pour suivre l'évolution du niveau de la mer, des concentrations en dioxyde de carbone, de la fonte des glaces de mer et de la masse neigeuse terrestre, et pour recueillir des données sur des zones isolées telles que les déserts, les océans, les calottes polaires et les glaciers.

294. Le Comité a noté l'utilité de l'observation de la Terre et de ses applications, et le fait que pour étudier l'évolution de l'environnement terrestre de manière globale, il fallait associer et compléter les données spatiales avec des observations effectuées au sol, *in situ* (sur terre ou en mer).

295. Le Comité a aussi noté que, pour améliorer l'action menée au niveau mondial pour suivre l'évolution du climat, il serait utile d'adopter des politiques de données ouvertes, d'élaborer des applications permettant de transformer les données brutes d'observation en informations d'une importance cruciale pour les populations et les sociétés, et de diffuser ces données et informations dans les régions les plus vulnérables de la planète.

296. Le Comité a noté l'importance des partenariats bilatéraux dans les activités de lutte contre le changement climatique menées dans le domaine de l'observation de la Terre, notamment l'action entreprise par la mission Merlin, menée par la DLR et le Centre national d'études spatiales (CNES) pour suivre les émissions de méthane ; la mission MicroCarb du CNES et de l'Agence spatiale du Royaume-Uni pour cartographier les sources de dioxyde de carbone ; la mission SARAL du CNES et de l'Organisation indienne de recherche spatiale pour étudier la circulation océanique et évaluer la surface océanique ; la mission CBERS de l'Institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE) et de l'Académie chinoise de technologie spatiale pour recueillir des images aux fins de diverses applications environnementales ; la collaboration établie entre la NASA, la DLR et l'ESA pour suivre les déplacements de l'eau sur la Terre et étoffer les séries de données relatives à la mission GRACE (Gravity Recovery and Climate Experiment mission) ; et la mission CFOSAT de l'Administration nationale chinoise de l'espace et du CNES d'étude des vents et des vagues à la surface des océans afin de réaliser des prévisions plus fiables de l'état de la mer et de mieux comprendre les interactions entre les océans et l'atmosphère.

297. Le Comité a pris note d'un certain nombre de programmes spatiaux menés à l'échelle nationale qui privilégiaient fortement la construction, le lancement et l'exploitation de systèmes satellites d'observation de la Terre destinés à suivre les manifestations et les effets du changement climatique.

298. Le Comité a noté qu'il importait de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'observation de la Terre, notamment dans le cadre d'organisations établies de longue date comme l'OMM, le Comité sur les satellites d'observation de la Terre, le Groupe de coordination pour les satellites météorologiques, le Système mondial d'observation du climat, le Groupe sur l'observation de la Terre et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

299. Le Comité a noté que l'Observatoire spatial du climat – dont la création avait été proposée par le CNES et approuvée par de nombreuses agences spatiales dans la Déclaration de Paris le 11 décembre 2017 à l'occasion du One Planet Summit, et dont la signature d'une déclaration conjointe d'intérêt s'était tenue au Bourget (France) le

17 juin 2019 – avait pour objectif premier de produire et de distribuer en temps voulu des données adéquates et fiables, ainsi que des informations sur les impacts des changements climatiques aux niveaux national et régional grâce aux techniques spatiales, à des mesures ciblées et à des modèles pertinents recoupés avec des indicateurs socioéconomiques, afin de définir et de mettre en œuvre des mesures d’atténuation et d’adaptation au changement climatique.

300. Le Comité a noté que lors du Sommet Action Climat qui se tiendrait le 23 septembre 2019, à l’invitation du Secrétaire général de l’ONU, les États Membres devraient présenter des plans concrets et réalistes de réduction des émissions de gaz à effet de serre au cours de la prochaine décennie en vue d’atteindre l’objectif de zéro émission en 2050.

301. Le point de vue a été exprimé selon lequel la combinaison de facteurs spatiaux et terrestres, en particulier l’impact de rayons cosmiques galactiques et le déplacement du pôle magnétique de la Terre, pouvait être à l’origine d’un changement climatique dans les régions polaires et, partant, entraîner un changement climatique à l’échelle planétaire.

H. L’utilisation des techniques spatiales au sein du système des Nations Unies

302. Le Comité a examiné le point de l’ordre du jour intitulé « L’utilisation des techniques spatiales au sein du système des Nations Unies », conformément à la résolution 73/91 de l’Assemblée générale.

303. Les représentants de l’Inde et de l’Indonésie ont fait des déclarations au titre de ce point. L’observatrice de l’UIT a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d’autres États membres.

304. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) sur les partenariats pour l’utilisation et l’application des sciences et techniques spatiales au sein du système des Nations Unies (A/AC.105/1200) ;

b) Rapport d’ONU-Espace sur les travaux de sa trente-huitième session et de sa quatorzième séance ouverte (A/AC.105/1209) ;

c) Document de séance intitulé « Marine environmental effects of jettisoned waste from commercial spaceflight activities » (A/AC.105/2019/CRP.11) (en anglais seulement) ;

d) Document de séance intitulé « Cooperation between the United Nations Office for Outer Space Affairs and the International Civil Aviation Organization » (A/AC.105/2019/CRP.14) (en anglais seulement).

305. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport spécial d’ONU-Espace sur les partenariats et noté qu’un grand nombre de bureaux, départements et autres entités des Nations Unies étaient associés d’une manière ou d’une autre à des partenariats visant à promouvoir ou faciliter une participation plus efficace des intervenants des secteurs public et privé aux activités du système des Nations Unies pour le développement.

306. En sa qualité de Présidente d’ONU-Espace, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a présenté au Comité des informations relatives à la trente-huitième session d’ONU-Espace, qui s’était tenue à New York en octobre 2018. Le Comité a noté que la session avait été organisée sous la forme d’un atelier consacré à la coopération avec le secteur privé pour l’utilisation des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications aux fins de la croissance économique et du développement durable.

307. Le Comité a pris note du projet d'ONU-Espace de tenir sa trente-neuvième session à New York en octobre 2019, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et sa quarantième session à Bangkok en 2020, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Il a noté que la prochaine session ouverte d'ONU-Espace se tiendrait dans le cadre du World Space Forum, qui se tiendrait à Vienne en novembre 2019.

308. Le Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales coopérait de plus en plus dans un cadre bilatéral avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment avec l'Organisation de l'aviation civile internationale sur des questions relatives au transport spatial commercial ; avec le Département des affaires économiques et sociales sur l'utilisation accrue des techniques spatiales au service du développement durable ; et avec le Bureau des affaires de désarmement sur une table ronde organisée conjointement par la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

309. Le Comité est convenu que le Bureau des affaires spatiales devrait travailler en liaison avec le secrétariat de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières et son Protocole de 1996, hébergé par l'Organisation maritime internationale, sur des questions relatives aux conséquences pour le milieu marin du rejet volontaire de déchets provenant d'activités spatiales commerciales, et lui présenter un point sur la situation à sa soixante-troisième session, en juin 2020. Le Comité a noté à cet égard qu'il incombait aux États membres de se concerter et de se coordonner au niveau national avec les administrations et les départements responsables de la mise en œuvre des mécanismes prévus par ces différents organes intergouvernementaux.

310. Le Comité a noté que la troisième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique, tenue à Bangkok en octobre 2018, avait adopté la Déclaration ministérielle sur les applications spatiales au service du développement durable en Asie et dans le Pacifique et le plan d'action Asie-Pacifique sur les applications spatiales au service du développement durable pour la période 2018-2030.

311. Le Comité a noté que l'UIT tiendrait l'édition 2019 de la Conférence mondiale des radiocommunications à Charm el-Cheikh (Égypte), du 28 octobre au 22 novembre 2019.

I. Rôle futur du Comité

312. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle futur du Comité », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

313. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Pakistan et Suisse. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

314. Le Comité est convenu qu'il constituait, avec ses deux sous-comités, et avec l'appui du Bureau des affaires spatiales, une entité commune singulière pour la promotion, à l'échelle mondiale, de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

315. L'avis a été exprimé selon lequel il incombait aux États membres du Comité de renforcer le rôle et l'importance du Comité s'agissant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que toutes les règles régissant les activités spatiales devaient être adoptées dans le cadre du Comité, dans le plein respect du règlement intérieur, et non dans le cadre d'autres instances ou mécanismes informels.

316. L'avis a été exprimé selon lequel il était important que le Comité et ses organes subsidiaires préservent fermement le rôle essentiel qu'ils jouent dans la formulation, l'interprétation et l'application des règles et de la réglementation relatives aux activités dans l'espace extra-atmosphérique afin d'éviter la fragmentation du cadre juridique régissant ces activités, et qu'ils le renforcent en s'adaptant à l'évolution des réalités et des besoins, comme l'apparition de nouveaux acteurs non étatiques et de nouvelles activités, telles que l'exploitation des ressources spatiales et l'élimination des débris spatiaux.

317. L'avis a été exprimé selon lequel il était nécessaire de soutenir les activités des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies, et d'intensifier les échanges et la collaboration entre eux afin de renforcer les capacités des pays en développement.

318. Conformément à l'accord auquel il était parvenu à sa soixante et unième session, en 2018 (A/73/20, par. 382), le Comité a examiné la question de sa gouvernance et de ses méthodes de travail ainsi que celles de ses organes subsidiaires au titre du présent point de l'ordre du jour.

319. Le Comité était saisi de la note du Secrétariat sur la question (A/AC.105/C.1/L.377), dont avait été saisi le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique, à leur session respective, de 2019.

320. Le Comité a pris note des travaux prévus pour 2019 selon le plan de travail pluriannuel, et qui sont présentés dans les rapports du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique sur les travaux de leur session respective de 2019 (A/AC.105/1202, annexe I et appendice et A/AC.105/1203, par. 272 à 277).

321. Le Comité s'est mis d'accord sur les mesures administratives ci-après relatives à la gouvernance et aux méthodes de travail, qu'il devra appliquer, ainsi que ses sous-comités, à compter de 2020 :

a) Le Secrétariat télécharge, en temps utile et à toutes les sessions, les déclarations qui ont été soumises volontairement par les États en vue de leur téléchargement sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Lorsque les délégations soumettent des déclarations à l'usage des services d'interprétation, elles indiquent au Secrétariat si les déclarations peuvent être téléchargées ou non ;

b) Les déclarations des délégations ne doivent pas dépasser 10 minutes. Un minuteur est utilisé à toutes les sessions. Le(la) Président(e) de chaque session signale aux délégations quand il ne leur reste plus qu'une minute de temps de parole. Le(la) Président(e) interrompt les déclarations lorsque les 10 minutes allouées sont écoulées ;

c) Un minuteur est utilisé pour les présentations. Le(la) Président(e) de chaque session signale aux délégations quand il ne leur reste plus qu'une minute de temps de parole. Le(la) Président(e) interrompt les présentations lorsque les 15 minutes allouées sont écoulées ;

d) Le Secrétariat informe les États membres du Comité qu'ils peuvent choisir de ne pas recevoir de copies papier des documents de présession ;

e) Le Secrétariat publie, préalablement à chaque session, le calendrier des réunions des groupes de travail, des exposés techniques et des manifestations parallèles sur les pages du site Web du Bureau consacrées aux sessions du Comité et de ses sous-comités ;

f) Le Secrétariat établit des directives, qui seront publiées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, contenant des informations pratiques sur la manière de suivre les travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, ainsi que des informations sur les demandes d'admission au Comité et les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité ;

g) Le Secrétariat envoie des lettres d'invitation, ainsi que le calendrier indicatif des travaux, bien avant le début de chaque session afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement des autorisations gouvernementales concernant les délégations ;

h) Un point ordinaire intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité » doit être inscrit à l'ordre du jour des deux sous-comités afin de permettre l'examen de questions transversales. Le libellé du point inscrit actuellement à l'ordre du jour du Comité (« Rôle futur du Comité ») doit être modifié pour se lire comme suit : « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».

322. Le Comité a été informé que quelques délégations créeraient un groupe consultatif informel auquel les représentants de tous les États membres du Comité intéressés seraient invités à participer afin d'examiner de manière informelle les mesures administratives concernant la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires.

323. Le Comité a pris note des débats constructifs sur la gouvernance et les méthodes de travail qui ont eu lieu à la présente session et décidé que plusieurs des questions qui avaient été soulevées feraient l'objet d'un examen plus poussé au titre du plan de travail en cours.

J. Exploration de l'espace et innovation

324. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Exploration de l'espace et innovation », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

325. Les représentants de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des représentants d'autres États membres ont également fait des déclarations sur ce point.

326. Le Comité a entendu les présentations suivantes au titre de ce point :

a) « Extension de la présence humaine dans le système solaire », par un représentant des États-Unis ;

b) « Mission de la flotte ISAS/JAXA dans l'espace lointain du système solaire », par un représentant du Japon ;

c) « ActInSpace 2020 », par un représentant de la France ;

d) « Utiliser l'histoire humaine dans l'espace à l'appui de son exploration future », par un observateur de For All Moonkind ;

e) « Mission constellation RadarSat », par une représentante du Canada ;

f) « Atelier ONU/Jordanie sur un partenariat mondial pour l'exploration spatiale et l'innovation », par un représentant de la Jordanie ;

g) « Activités d'exploration de la Lune par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale », par un représentant du Japon ;

h) « ArgoMoon et LICIACube, satellites CubeSat italiens pour la coopération internationale », par un représentant de l'Italie ;

i) « Le Programme spatial national des Émirats arabes unis », par un représentant des Émirats arabes unis ;

j) « Missions spatiales scientifiques indiennes : au service de la communauté scientifique mondiale (y compris les avis d'offres de participation aux missions Mars Orbiter (MOM), Astrosat et Venus) », par un représentant de l'Inde ;

k) « Projet d'internationalisation institutionnelle à l'INPE : nouvelles perspectives de coopération pour les universitaires et les chercheurs », par une représentante du Brésil ;

l) « Chandrayaan-2 : les projets d'alunissage de l'Inde », par un représentant de l'Inde ;

m) « Le réseau chinois de poursuite, télémétrie et télécommande dans l'espace lointain et la coopération internationale », par un représentant de la Chine ;

n) « Les partenariats du secteur privé, des moteurs pour l'avenir », par un représentant des États-Unis ;

o) « Le projet Moon Village : la participation des nouvelles puissances spatiales », par une observatrice du Conseil consultatif de la génération spatiale.

327. Le Comité a noté que c'était la première fois qu'il avait examiné la question de l'exploration de l'espace et de l'innovation au titre d'un point de son ordre du jour, rappelant que ce point y avait été inscrit pour donner suite aux recommandations faites par l'Équipe spéciale sur l'exploration et l'innovation et avait été présenté dans la note du Secrétariat intitulée « Priorité thématique 1. Partenariat mondial pour l'exploration de l'espace et l'innovation » ([A/AC.105/1168](#)), et que cette note était le tout premier document des Nations Unies qui soulignait l'importance de l'exploration humaine de l'espace au-delà d'une orbite terrestre basse.

328. Le Comité a noté qu'à la présente session, des délégations avaient fait le point sur l'exploration de l'espace et l'innovation, fourni des informations précises sur les activités et leurs programmes nationaux, ainsi que des exemples de progrès accomplis sur la voie de l'exploration de l'espace et de l'innovation par la coopération bilatérale, régionale et internationale. Au cours des débats, des informations avaient notamment été fournies sur des activités de recherche-développement ; des programmes de formation d'astronautes ; un pôle d'innovation sur l'exploration de l'espace ; la création prévue d'une ville martienne ; des activités en rapport avec la Station spatiale internationale et la station spatiale chinoise ; l'utilisation d'un satellite comme observatoire dans de multiples longueurs d'ondes ; diverses missions d'exploration de la Lune, de Mars, de Vénus, de Jupiter et d'astéroïdes et les possibilités de coopération qu'elles pourraient offrir ; la plateforme sur orbite lunaire (Lunar Orbital Platform-Gateway) prévue pour fonctionner comme une station réutilisable de laquelle pourraient partir des expéditions robotiques et humaines ; un nouvel engin spatial capable de servir de transporteur pour l'espace lointain via l'orbite lunaire ; une deuxième opération d'atterrissage sur un astéroïde ; une mission d'exploration du Soleil axée sur l'étude de la couronne solaire inférieure ; un détecteur d'ondes électromagnétiques signalant la fusion de systèmes binaires d'étoiles à neutrons ; une mission d'étude de la composition atmosphérique d'exoplanètes ; et des satellites lancés aux fins de l'exploration de l'espace lointain.

329. Le Comité a noté le rôle croissant que l'industrie et le secteur privé, notamment les start-ups, jouaient dans l'exploration de l'espace et l'innovation, y compris dans le cadre de partenariats public-privé.

330. Le Comité a noté que l'exploration de l'espace passionnait le grand public, et en particulier les jeunes, ce qui contribuait à une augmentation de la fréquentation des filières sciences, technologie, ingénierie et mathématiques.

331. Le Comité a noté qu'il était souhaitable que les pays en développement soient associés à l'exploration spatiale afin que ces activités soient accessibles à tous à l'échelle mondiale.

332. Le Comité a pris note avec satisfaction de la tenue, au Japon, en mars 2018, du deuxième International Space Exploration Forum, lors duquel des ministres et des

dirigeants d'agences spatiales venus de plus d'une quarantaine d'États et d'organisations intergouvernementales internationales avaient réfléchi à l'avenir de l'exploration de l'espace et adopté trois documents finals, notamment les Principes de Tokyo pour l'exploration spatiale internationale, qui soulignaient l'importance de l'exploration de l'espace et de la coopération internationale.

333. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la tenue, à Amman, en mars 2019, de l'Atelier ONU/Jordanie sur le partenariat mondial pour l'exploration de l'espace et l'innovation (A/AC.105/1208), premier atelier sur ce thème coorganisé par le Bureau des affaires spatiales et axé sur des questions intersectorielles et stratégiques et sur des questions touchant au renforcement des capacités.

334. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note de la cérémonie organisée le premier jour de la présente session pour commémorer la mission Apollo 11, étape essentielle de l'histoire de l'exploration de l'espace, et des débats tenus à cette occasion sur l'avenir de l'exploration spatiale.

335. Le Comité a également pris note des expositions qui avaient été organisées dans la rotonde du Centre international de Vienne au cours de la présente session, et qui portaient à la fois sur l'histoire et sur l'avenir de l'exploration spatiale et de l'innovation.

K. Programme « Espace 2030 »

336. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Programme "Espace 2030" », nouveau point relevant d'un plan de travail pluriannuel, conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, et qui restera inscrit à son ordre du jour jusqu'à sa soixante-troisième session, en 2020.

337. Conformément à la décision du Comité, le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » a été créé au titre de ce point de l'ordre du jour pour continuer à élaborer le programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, compte tenu des mandats découlant de la résolution 73/6 de l'Assemblée générale.

338. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Japon et du Royaume-Uni ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres. Des déclarations ont en outre été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du).

339. Le Comité était saisi d'un document de travail présenté par le Bureau du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » (A/AC.105/L.317), version consolidée de l'avant-projet du programme et de son plan de mise en œuvre, qui continuerait à être négociée lors des réunions du Groupe de travail qui se tiendraient à la soixante-deuxième session du Comité. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant une version révisée du programme et du plan de mise en œuvre (A/AC.105/2019/CRP.15).

340. Le Comité a entendu un exposé de l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale présentant les résultats du Forum 2019 du Conseil consultatif sur la fusion.

341. Le Comité a noté avec satisfaction les travaux réalisés par le Bureau du Groupe de travail, avec le concours du Secrétariat, pour établir l'avant-projet susmentionné d'un programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, qui constituait une bonne base pour la poursuite des négociations et reposait sur les délibérations des réunions tenues jusqu'alors par le Groupe de travail, ainsi que sur les contributions écrites de plusieurs États membres du Comité.

342. Le Comité a noté qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre étaient le fruit d'une volonté collective des États membres du Comité d'élaborer un document de haut niveau complet et tourné vers l'avenir, qui mette en lumière le rôle de l'espace et les vastes bienfaits qu'il procurait à la société. Il s'agissait d'un outil qui devrait inspirer l'ensemble de la communauté internationale, en promouvant l'utilisation des techniques et applications spatiales et des données spatiales pour la croissance économique, le développement durable et la prospérité.

343. Le Comité a également noté qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre visaient à sensibiliser à l'utilisation d'outils spatiaux, à la promouvoir et à la renforcer aux fins de l'application des programmes mondiaux de développement, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs et cibles, ainsi que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et les engagements pris par les États parties à l'Accord de Paris.

344. Le Comité a en outre noté que le programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre offraient une occasion exceptionnelle de montrer que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités ainsi que le Bureau des affaires spatiales – plateformes uniques pour la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques – conservaient leur utilité et se renforçaient, et que la gouvernance mondiale des activités spatiales était au profit et dans l'intérêt de l'ensemble de l'humanité.

345. Le Comité a noté que le programme « Espace 2030 » devrait être assorti d'objectifs généraux concis et ambitieux et complété par un plan de mise en œuvre prévoyant des mesures et des résultats concrets, fondés sur les sept priorités thématiques définies par le Comité à l'occasion d'UNISPACE+50, qui permettaient d'aborder l'ensemble des domaines clefs et constituaient une bonne base en vue de déterminer les objectifs fondamentaux des travaux futurs du Comité et de ses sous-comités ainsi que du Bureau des affaires spatiales.

346. Le Comité a également noté que, par l'élaboration et l'application du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, les États membres du Comité montraient l'importance qu'ils attachaient au renforcement des partenariats mondiaux et de la coopération entre les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et le secteur privé.

347. Le Comité a en outre noté qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre donnaient l'occasion de montrer que ses sous-comités et lui-même avaient à cœur de s'occuper, avec le concours du Bureau des affaires spatiales, des changements survenus dans la conduite des activités spatiales du fait de la diversification de ces dernières et de l'augmentation du nombre des acteurs du secteur, lesquels étaient aussi bien des organismes publics que des entités non gouvernementales, notamment de l'industrie et du secteur privé, ainsi que de continuer à s'adapter à ces changements et à se pencher sur des questions nouvelles ou naissantes.

348. Le Comité a noté qu'il conviendrait, dans un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, de souligner qu'il faut préserver l'espace extra-atmosphérique pour qu'il reste un environnement stable et sûr d'un point de vue opérationnel et que les générations actuelles et futures puissent continuer à l'exploiter, et qu'il faut mener des activités spatiales, qui soient conformes au droit international, en favorisant un cadre de gouvernance qui encourage la sûreté, la participation et l'innovation et en assurant la viabilité à long terme des activités spatiales.

349. Quelques délégations ont estimé qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre devraient clarifier les concepts faute de définition acceptée par tous, par exemple, de l'expression « gouvernance mondiale des activités spatiales » comme désignant un ensemble de règles découlant de mécanismes multilatéraux organisés

sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et non le résultat d'une action unilatérale menée par un État, et qu'ils devraient reposer sur le droit international, y compris les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principes de l'ONU relatifs à l'espace extra-atmosphérique et les résolutions de l'Assemblée générale sur ces questions, ainsi que sur les contributions faites par le Comité à cette fin.

350. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait, dans un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, souligner la détermination à aplanir les inégalités entre les pays et à créer les conditions d'un développement durable et inclusif des activités spatiales pour réaliser les objectifs de développement durable. Ce faisant, il faudrait également y recenser les mesures concrètes à mettre en œuvre pour combler l'écart qui existait entre les États qui avaient développé des capacités et des techniques spatiales et ceux qui n'y avaient qu'un accès limité ou nul.

351. Quelques délégations ont estimé qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre devraient être appliqués conformément aux droits et obligations qui incombent aux États au titre du droit international applicable, et que, dans le même temps, ils devraient inviter instamment les États à s'abstenir de promulguer, d'adopter ou d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui risqueraient de compromettre les activités spatiales et la pleine mise en œuvre d'un programme « Espace 2030 », en particulier dans les pays en développement. Ces délégations ont également estimé qu'un partenariat mondial revitalisé était nécessaire pour qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre puissent être menés à bien, et qu'il faudrait souligner, dans ce programme, la nécessité de mobiliser des ressources financières, de créer des capacités et de transférer des technologies aux pays en développement à des conditions favorables et sans discrimination.

352. L'avis a été exprimé selon lequel l'utilisation de l'orbite géostationnaire était aussi essentielle pour améliorer la contribution de l'espace au développement durable. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait, dans un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, recenser des moyens de garantir un accès équitable de tous les États à l'orbite géostationnaire, notamment en revitalisant les partenariats avec les autres organisations internationales, compte tenu des besoins et des intérêts des pays en développement ainsi que de la situation géographique de certains pays.

353. L'avis a été exprimé selon lequel, lors de l'élaboration d'un programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, la priorité devrait rester de déterminer comment les activités menées dans l'espace pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé qu'un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre ne devraient pas être utilisés pour définir des termes ou aborder des points qui étaient aussi examinés dans le cadre de l'examen des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

354. Le Comité a noté que, pour contribuer aux débats sur un programme « Espace 2030 », le colloque ONU/Autriche, qui se tiendrait du 2 au 4 septembre 2019 à Graz (Autriche), porterait principalement sur les sciences et techniques spatiales, ainsi que sur le droit de l'espace et la politique spatiale.

355. Le Comité a également noté que le Forum mondial de l'espace ONU/Autriche, qui se tiendrait du 18 au 22 novembre 2019 au Centre international de Vienne (Autriche), aurait pour thème « Accès à l'espace pour tous », qu'il viserait à garantir un dialogue permanent au sein de la communauté mondiale sur cette question, qu'il contribuerait au débat sur un programme « Espace 2030 » et qu'il permettrait de faire mieux connaître ce programme.

356. En application de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Comité a réuni, à sa 755^e séance, le 12 juin 2019, son Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 », qui était présidé par les membres du Bureau, composé du Président, Awni Mohammad Khasawneh (Jordanie), et des deux Vice-Présidents, Maria Assunta Accili Sabbatini (Italie) et Dumitru Dorin Prunariu (Roumanie), et assisté par le Secrétariat.

357. Le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » s'est réuni à quatre reprises et il a tenu des consultations informelles pour faire progresser ses travaux sur un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre. À sa 768^e séance, le 21 juin 2019, le Comité a fait sien le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

L. Questions diverses

358. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale.

359. Les représentants de la Chine, du Costa Rica, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d') et de la Suisse ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

1. Programme 5, « Utilisations pacifiques de l'espace » : projet de plan-programme pour 2020 et exécution du programme en 2018

360. À la 758^e séance, le 14 juin 2019, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a présenté au Comité :

a) Un document de séance intitulé « Programme 5, "Peaceful uses of outer space": proposed programme plan for the period 2020 and programme performance for 2018 » (A/AC.105/2019/CRP.8) ;

b) Le projet de budget-programme pour 2020 [A/74/6 (sect. 6)].

361. Le Comité a été invité à contribuer à l'élaboration du plan du programme relatif aux utilisations pacifiques de l'espace avant la conclusion de l'examen formel de ce programme par l'organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de la planification, de la programmation et de la coordination, à savoir le Comité du programme et de la coordination, à sa cinquante-neuvième session.

362. Le Comité a noté que la forme et la présentation nouvelles du plan du programme étaient claires et concises. Il a également noté que le résultat mis en avant de 2018 et celui mis en avant pour 2020 illustraient mieux et aidaient à comprendre les travaux que le Bureau des affaires spatiales entreprenait. Le Comité a approuvé le projet de plan-programme pour 2020.

363. Quelques délégations se sont félicitées de l'occasion qui leur était donnée de contribuer à l'élaboration du projet de plan-programme et ont noté l'ampleur et la pertinence des travaux menés par le Bureau. Des renseignements ont été demandés sur les collaborations et les partenariats mis en place par le Bureau aux fins de l'exécution d'activités de réduction des risques de catastrophe.

364. L'avis a été exprimé selon lequel il était nécessaire de mettre à la disposition du Bureau des ressources qui lui permettent de poursuivre ses travaux.

2. Composition du Comité

365. Le Comité s'est félicité de la demande d'adhésion de Singapour (A/AC.105/2019/CRP.3) et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa soixante-quatorzième session, en 2019, l'admission de Singapour au Comité.

366. Le Comité s'est félicité de la demande d'adhésion du Rwanda (A/AC.105/2019/CRP.4) et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa soixante-quatorzième session, en 2019, l'admission du Rwanda au Comité.

367. Le Comité s'est félicité de la demande d'adhésion de la République dominicaine (A/AC.105/2019/CRP.18) et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa soixante-quatorzième session, en 2019, l'admission de la République dominicaine au Comité.

3. Statut d'observateur

368. En ce qui concerne les demandes déposées par des organisations non gouvernementales pour obtenir le statut d'observateur permanent auprès du Comité, ce dernier a rappelé qu'il était convenu, à sa cinquante-troisième session, en 2010 (A/65/20, par. 311), que le statut d'observateur serait accordé à des organisations non gouvernementales, à titre provisoire, pour une période de trois ans, dans l'attente d'informations sur l'état d'avancement de leur demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; que le statut d'observateur provisoire pourrait être prorogé d'une année, si nécessaire ; et qu'il accorderait le statut d'observateur permanent à ces organisations dès confirmation de leur admission au statut consultatif auprès du Conseil.

369. Le Comité a pris note de la demande déposée par l'Association Moon Village pour obtenir le statut d'observateur permanent auprès du Comité. La demande et la correspondance y relative figuraient dans le document de séance A/AC.105/2019/CRP.5.

370. Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatorzième session, en 2019, d'accorder à l'Association Moon Village le statut d'observateur, à titre provisoire, pour une période de trois ans, dans l'attente d'informations sur l'état d'avancement de sa demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

371. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa cinquante-sixième session, en 2013, le Secrétariat avait recueilli des informations sur le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur permanent auprès du Comité (A/AC.105/2019/CRP.6). Le Comité a prié instamment les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité qui n'avaient pas encore soumis leur demande de statut consultatif auprès du Conseil de le faire dans un proche avenir.

4. Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales

372. Le Comité a noté que conformément à sa recommandation (voir A/73/20, par. 385) et aux résolutions 73/72 et 73/91 de l'Assemblée générale, un débat conjoint des Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales se tiendrait, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales et du Bureau des affaires de désarmement, à New York en octobre 2019.

373. Le Comité a examiné un avant-projet de note de réflexion sur le débat établi par les deux Bureaux (A/AC.105/2019/CRP.19) et recommandé que celui-ci serve de base pour les préparatifs du débat.

5. Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session du Comité

374. Le Comité a recommandé que les points ci-après soient examinés à sa soixante-troisième session, en 2020 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élection du Bureau.
4. Déclaration de la Présidence.
5. Débat général.
6. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.
7. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-septième session.

8. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.
9. Espace et développement durable.
10. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle.
11. L'espace et l'eau.
12. Espace et changement climatique.
13. L'utilisation des techniques spatiales au sein du système des Nations Unies.
14. Rôle futur et méthode de travail du Comité.
15. Exploration de l'espace et innovation.
16. Programme « Espace 2030 ».

(Travaux à mener dans le cadre d'un plan de travail pluriannuel du groupe de travail [voir [A/AC.105/1202](#), annexe IV])
17. Questions diverses.

M. Calendrier des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires

375. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour sa session et celles de ses sous-comités en 2020 :

	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Sous-Comité scientifique et technique	3-14 février 2020	Vienne
Sous-Comité juridique	23 mars-3 avril 2020	Vienne
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	17-26 juin 2020	Vienne

Annexe I

Rapport du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixante et unième session, tenue du 20 au 29 juin 2018, le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » a été créé au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour du Comité intitulé « Programme "Espace 2030" », et ce point restera inscrit à l'ordre du jour jusqu'à la soixante-troisième session du Comité, en 2020 ([A/73/20](#), par. 358 à 363).
2. Le Groupe de travail a été chargé d'élaborer un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, comme le prévoit le mandat découlant de la résolution [73/6](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable ».
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa soixante et unième session, le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » a tenu une réunion intersessions du 7 au 11 octobre 2018 afin d'établir son plan et sa méthode de travail, tels qu'ils figurent dans l'appendice au rapport succinct du Groupe de travail, contenu dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-sixième session ([A/AC.105/1202](#), annexe IV).
4. Au cours de la soixante-deuxième session du Comité, le Groupe de travail a tenu quatre réunions ainsi que des consultations pour faire avancer ses travaux.
5. Le Groupe de travail a rappelé son plan de travail pour 2019, à savoir :
 - a) Examiner le projet de structure du programme « Espace 2030 » et du plan de mise en œuvre en vue de le finaliser avant la fin de la cinquante-sixième session du Sous-Comité scientifique et technique ;
 - b) Commencer à élaborer un projet de programme « Espace 2030 » et de plan de mise en œuvre et soumettre une version consolidée de ces documents au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixante-deuxième session. Le Groupe de travail pourra tenir des réunions intersessions, s'il y a lieu, pour faire avancer ses travaux.
6. Le Groupe de travail a également rappelé que, conformément à ce que prévoyait sa méthode de travail, il avait établi une liste de points focaux auxquels diffuser les informations pertinentes et que ces informations étaient également accessibles sur la page du site Web du Bureau des affaires spatiales qui lui était réservée.
7. Le Groupe de travail a rappelé les réunions qui avaient été tenues pendant les sessions du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique en 2019. Ses rapports succincts figurent dans les rapports respectifs des Sous-Comités ([A/AC.105/1202](#), annexe IV ; et [A/AC.105/1203](#), annexe III).
8. Le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » était saisi d'un document de travail présenté par son Bureau ([A/AC.105/L.317](#)) contenant un avant-projet du programme « Espace 2030 » et du plan de mise en œuvre en vue de la poursuite des négociations lors des réunions du Groupe de travail qui se tiendront pendant la soixante-deuxième session du Comité.
9. Le Groupe de travail était également saisi d'un document de séance contenant une version révisée de l'avant-projet du programme « Espace 2030 » et du plan de mise en œuvre, établi par son Bureau avec l'aide du Secrétariat, sur la base des débats tenus lors des réunions et consultations du Groupe de travail au cours de la soixante-deuxième session du Comité ([A/AC.105/2019/CRP.15](#)).

10. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des travaux que son Bureau avait menés, avec l'aide du Secrétariat, en vue d'établir le programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, et salué l'efficacité avec laquelle le Bureau avait dirigé ses réunions.

11. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur le programme « Espace 2030 » et le plan de mise en œuvre ([A/AC.105/L.317](#) et [A/AC.105/2019/CRP.15](#)) et réaffirmé que le programme devrait être conçu comme un document prospectif de haut niveau, destiné à mettre en exergue le rôle de l'espace et ses retombées pour la société, en ce qu'il constituait une source d'inspiration et contribuait ainsi à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants de la Terre.

12. Le Groupe de travail a également estimé que le programme « Espace 2030 » et le plan de mise en œuvre devaient insister sur le rôle particulier que jouent le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales, en tant que plateformes pour la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace ; la gouvernance mondiale des activités spatiales, conformément au droit international applicable ; le développement du droit international de l'espace ; l'intensification du dialogue entre les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales ; et la promotion d'une plus grande participation de tous les pays aux activités spatiales, y compris dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités. Le programme « Espace 2030 » démontrerait également le rôle important de l'espace à l'appui des programmes mondiaux de développement.

13. Le Groupe de travail a reconnu l'importance d'un partenariat mondial et du renforcement de la coopération entre les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les entreprises et les entités du secteur privé, selon qu'il convient, pour mener à bien le programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre une fois approuvés. Pour ce faire, il faudrait que le document soit rédigé dans un langage clair, concis et facile à comprendre, afin qu'il puisse être utilisé par l'ensemble de la communauté internationale et par les acteurs du secteur spatial et des autres secteurs.

14. Le Groupe de travail a rappelé que, selon son plan de travail pour 2020, il allait :

a) Continuer d'examiner et de consolider le projet de programme « Espace 2030 » et le plan de mise en œuvre pendant les sessions du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique qui se tiendraient en 2020. Il pourrait également tenir des réunions intersessions, s'il y a lieu, pour faire avancer ses travaux ;

b) Soumettre une version consolidée finale du programme « Espace 2030 » et du plan de mise en œuvre au Comité à sa soixante-troisième session, en 2020, pour qu'il l'examine et la soumette à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, en 2020.

15. Le Groupe de travail a convenu qu'à partir des indications reçues au cours de la présente session et d'éventuelles contributions supplémentaires d'États membres du Comité, le Bureau, assisté du Secrétariat, établirait un projet de programme « Espace 2030 » et de plan de mise en œuvre, qu'il examinerait lorsqu'il se réunirait, à la cinquante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2020. Les États membres du Comité sont invités à faire part de leurs observations au Bureau le 30 septembre 2019 au plus tard.

16. Le Groupe de travail a noté que le Bureau pouvait décider de diffuser le projet de programme « Espace 2030 » et de plan de mise en œuvre par l'intermédiaire des points focaux afin de recevoir de nouvelles propositions concrètes des États membres du Comité, avant d'envoyer le document aux groupes de traitement de texte pour qu'il soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies avant la cinquante-septième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2020.

17. À sa 4^e séance, le 21 juin 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Annexe II

Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales

I. Contexte des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales

Généralités

1. L'environnement orbital de la Terre constitue une ressource finie qui est utilisée par un nombre croissant d'États, d'organisations internationales intergouvernementales et d'entités non gouvernementales. La prolifération des débris spatiaux, la complexité croissante des opérations spatiales, l'arrivée de vastes constellations et les risques accrus de collisions et d'interférences avec le fonctionnement des objets spatiaux peuvent avoir des incidences sur la viabilité à long terme des activités spatiales. Confrontés à ces phénomènes et à ces risques, les États et les organisations internationales intergouvernementales doivent coopérer à l'échelle internationale pour éviter de porter atteinte à l'environnement spatial et à la sécurité des opérations spatiales.

2. Les activités spatiales sont essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable. Aussi leur viabilité à long terme est-elle un sujet intéressant et important pour ceux qui participent ou commencent à participer aux activités spatiales, en particulier pour les pays en développement.

3. Au fil des ans, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné différents aspects de la viabilité à long terme des activités spatiales, sous divers angles. Tirant parti de ces travaux antérieurs et d'autres travaux déjà menés sur ce thème, le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique a élaboré un ensemble de lignes directrices facultatives, l'objectif étant d'adopter une approche globale de la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales. Ces lignes directrices se présentent sous la forme d'un recueil de mesures internationalement reconnues et d'engagements destinés à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et, en particulier, à améliorer la sécurité des opérations spatiales.

4. L'élaboration de lignes directrices facultatives est fondée sur l'idée que l'espace devrait rester un environnement opérationnellement stable et sûr à des fins pacifiques, et ouvert à l'exploration, à l'utilisation et à la coopération internationale par les générations présentes et futures, dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique et sans discrimination aucune, et compte dûment tenu du principe d'équité. Ces lignes directrices sont destinées à aider, tant individuellement que collectivement, les États et les organisations internationales intergouvernementales à atténuer les risques liés à la conduite des activités spatiales de sorte à pérenniser les avantages actuels et à concrétiser les perspectives qui s'offrent. En conséquence, la mise en œuvre des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait promouvoir la coopération internationale aux fins de l'utilisation et de l'exploration pacifiques de l'espace.

Définition, objectifs et portée des lignes directrices

5. La viabilité à long terme des activités spatiales se définit comme la capacité de continuer à mener des activités spatiales indéfiniment dans l'avenir, d'une manière qui permette d'atteindre les objectifs d'un accès équitable aux avantages de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, en vue de répondre aux besoins des générations actuelles tout en préservant l'environnement spatial pour

les générations futures. Cela répond et contribue aux objectifs de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), ces objectifs étant intégralement liés à la volonté de mener des activités spatiales d'une manière qui tienne compte de la nécessité fondamentale de veiller à ce que l'environnement spatial puisse continuer d'être exploré et utilisé par les générations actuelles et futures. Les États comprennent que la préservation de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques est un objectif à poursuivre dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

6. L'objectif consistant à assurer et à renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales, tel qu'il est entendu au niveau international et énoncé dans les lignes directrices, implique de définir le contexte général et les modalités des améliorations qui doivent être régulièrement apportées à la manière dont les États et les organisations internationales intergouvernementales, tout en développant, planifiant et exécutant leurs activités spatiales, maintiennent leur engagement à utiliser l'espace à des fins pacifiques, de façon à préserver l'environnement spatial pour les générations présentes et futures.

7. Les directives s'appuient sur l'idée que l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient être menées de manière à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. En conséquence, elles sont destinées à aider les États à mener des activités visant à préserver l'environnement spatial en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques par tous les États et organisations internationales intergouvernementales. À cet égard, les lignes directrices réaffirment également les principes énoncés à l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, selon lesquels les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Ainsi, les États devraient s'inspirer de ces principes lorsqu'ils élaborent et mènent leurs activités nationales dans l'espace.

8. Les lignes directrices favorisent également la coopération et la compréhension internationales face aux risques naturels et anthropiques qui pourraient compromettre les opérations des États et des organisations internationales intergouvernementales dans l'espace et la viabilité à long terme des activités spatiales. Préserver l'utilisation de l'espace pour les générations actuelles et futures est conforme au principe énoncé de longue date à l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

9. Les lignes directrices visent à contribuer au développement de pratiques et de cadres de sécurité nationaux et internationaux pour la conduite des activités spatiales, tout en permettant une certaine souplesse dans l'adaptation de ces pratiques et cadres aux spécificités des pays.

10. Les lignes directrices sont aussi destinées à aider les États et les organisations internationales intergouvernementales à développer leurs capacités spatiales dans le cadre d'initiatives de coopération, le cas échéant, de manière à réduire au minimum les dommages à l'environnement spatial et à la sécurité des opérations spatiales, ou, si c'est matériellement possible, à éviter de leur porter atteinte, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

11. Les lignes directrices portent sur les aspects réglementaires, opérationnels, scientifiques et techniques des activités spatiales, ainsi que sur des questions de politique générale et sur la sécurité, la coopération internationale et le renforcement des capacités. Elles sont fondées sur un important corpus de connaissances, de même que sur les expériences des États, des organisations internationales intergouvernementales et des entités non gouvernementales nationales et

internationales compétentes. Elles s'appliquent donc à la fois aux entités gouvernementales et non gouvernementales. Elles s'appliquent aussi, dans la mesure du possible, à toutes les activités spatiales, prévues ou en cours, ainsi qu'à toutes les étapes d'une mission spatiale, y compris le lancement, l'exploitation et retrait en fin de vie.

12. Les lignes directrices sont fondées sur l'idée que les intérêts et activités des États et des organisations internationales intergouvernementales dans l'espace, qui ont ou peuvent avoir des conséquences en matière de défense ou de sécurité nationale, devraient être compatibles avec l'objectif consistant à réserver l'espace à l'exploration et à des utilisations pacifiques, et à sauvegarder le statut que lui confère le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes et normes applicables du droit international.

13. Les lignes directrices tiennent dûment compte des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189) et pourraient être considérées comme des mesures potentielles de transparence et de confiance.

Statut des lignes directrices

14. Les traités et principes des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique fournissent le cadre juridique fondamental pour les lignes directrices.

15. Les lignes directrices sont facultatives et ne sont pas juridiquement contraignantes en droit international, mais toute mesure prise aux fins de leur mise en œuvre devrait être conforme aux principes et normes applicables du droit international. Elles sont formulées dans l'idée d'améliorer la manière dont les États et les organisations internationales appliquent ces principes et normes. Elles ne devraient aucunement être considérées comme une révision, une restriction ou une nouvelle interprétation de ces principes et normes. Rien dans les présentes lignes directrices ne devrait être interprété comme impliquant une nouvelle obligation juridique pour les États. Les traités internationaux dont il y est question ne s'appliquent qu'aux États parties à ces instruments.

Mise en œuvre volontaire des lignes directrices

16. Il faudrait que les États et les organisations internationales intergouvernementales prennent volontairement des mesures, dans le cadre de leurs propres mécanismes nationaux ou d'autres mécanismes applicables, pour faire en sorte que ces lignes directrices soient mises en œuvre dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, en fonction de leurs besoins, conditions et capacités respectifs et des obligations existantes qui leur incombent en vertu du droit international applicable, y compris les dispositions des traités et principes applicables des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à veiller à l'application des procédures existantes et, le cas échéant, à en établir de nouvelles pour satisfaire aux exigences associées aux lignes directrices. En mettant en œuvre ces lignes directrices, les États devraient se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduire toutes leurs activités dans l'espace en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États.

17. Plus un État donné dispose de capacités techniques et autres dans ce domaine, plus il devrait accorder de l'importance à la mise en œuvre des lignes directrices dans toute la mesure possible et autant que faire se peut. Ceux qui n'ont pas les capacités voulues sont encouragés à prendre des mesures pour s'en doter en vue de cette mise en œuvre. Dans les cas où il pourrait être difficile d'élaborer et d'adopter les réglementations, normes et procédures nécessaires à cette fin, les États concernés sont

encouragés à solliciter l'aide d'autres États ou d'organisations internationales intergouvernementales pour développer leur propre capacité à mettre en œuvre les lignes directrices et à renforcer, par des moyens appropriés, leur engagement à satisfaire aux exigences relatives à la sécurité des opérations spatiales et à surveiller les tendances en matière de sécurité.

18. Les États et les organisations internationales intergouvernementales compétentes qui sont en mesure d'aider les pays en développement à se doter de capacités nationales pour mettre en œuvre les présentes lignes directrices, au moyen de mécanismes de création de capacités appropriés et convenus d'un commun accord, sont encouragés à le faire pour contribuer à assurer et à renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales.

19. Pour pouvoir mettre en œuvre le plus largement possible les présentes lignes directrices, les États (au niveau des organismes gouvernementaux et des entités non gouvernementales) et les organisations internationales intergouvernementales doivent avoir certaines capacités et compétences, qu'ils peuvent acquérir ou consolider, notamment grâce à la coopération internationale. Comme l'indique la Déclaration de 1996 sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, les États et les organisations internationales intergouvernementales peuvent déterminer librement tous les aspects de leur coopération sur une base équitable et mutuellement acceptable, et ces aspects devraient être pleinement conformes aux droits et intérêts légitimes des parties concernées, comme, par exemple, les droits de propriété intellectuelle. Parmi d'autres aspects pertinents il convient de mentionner également l'examen des questions relatives aux accords de garanties technologiques, aux engagements multilatéraux et aux normes et pratiques pertinentes, le cas échéant.

20. La coopération internationale est nécessaire pour mettre efficacement en œuvre les lignes directrices, en surveiller l'incidence et l'efficacité et faire en sorte qu'elles continuent de refléter, au fur et à mesure de l'évolution des activités spatiales, l'état le plus récent des connaissances concernant les facteurs pertinents qui influent sur la viabilité à long terme de ces activités, en particulier quand il s'agit d'identifier ceux qui influent sur la nature et l'ampleur des risques associés à divers aspects des activités spatiales ou qui pourraient être à l'origine de situations et d'événements potentiellement dangereux dans l'environnement spatial.

Examen de la mise en œuvre et actualisation des lignes directrices

21. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est l'organe compétent des Nations Unies servant de lieu privilégié pour la poursuite du dialogue institutionnalisé sur les questions relatives à la mise en œuvre et à l'examen des lignes directrices. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à y échanger leurs pratiques et données d'expérience concernant la mise en œuvre des lignes directrices.

22. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient en outre s'employer, au sein du Comité et du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'ONU, selon le cas, à répondre aux préoccupations que suscite cette mise en œuvre. Lorsque la mise en œuvre des lignes directrices dans la pratique pose problème, les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à soulever la question avec d'autres États et organisations internationales intergouvernementales directement concernés par les voies appropriées. Sans préjudice du mécanisme prévu à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ces échanges sur la mise en œuvre pratique peuvent avoir pour objectif de parvenir à une vision commune de la situation et des options existant en vue d'un règlement concerté. Les résultats de ces échanges et les solutions qui en découlent pourraient être présentés au Comité, sous réserve du consentement des États concernés, en vue d'échanger les connaissances et données d'expérience

pertinentes avec d'autres États et organisations internationales intergouvernementales.

23. Les lignes directrices reflètent une conception commune des problèmes actuels et potentiels susceptibles d'affecter la viabilité à long terme des activités spatiales, de la nature de ces problèmes et des mesures qui pourraient prévenir ou réduire les conséquences préjudiciables de ces derniers, compte tenu des connaissances actuelles et des pratiques établies. Les États et organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à promouvoir et/ou à mener des recherches sur les questions relatives aux présentes lignes directrices et à leur mise en œuvre.

24. Le Comité peut revoir et réviser périodiquement les lignes directrices afin qu'elles continuent de donner des orientations judicieuses pour promouvoir la viabilité à long terme des activités spatiales. Les propositions de révision du présent recueil de lignes directrices peuvent lui être soumises par un État siégeant en son sein, pour examen.

II. Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales

A. Cadre directeur et réglementaire des activités spatiales

Ligne directrice A.1

Adoption, révision et modification, au besoin, de cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales

1. Les États devraient adopter, réviser et modifier, au besoin, des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en tant qu'États responsables d'activités spatiales nationales et en tant qu'États de lancement. Lorsqu'ils adoptent, révisent, modifient ou appliquent des cadres réglementaires nationaux, les États devraient prendre en compte la nécessité de garantir et d'améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales.

2. Avec l'intensification des activités spatiales menées par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du monde entier, et considérant que les États assument la responsabilité internationale des activités spatiales des entités non gouvernementales, les États devraient adopter, réviser ou modifier des cadres réglementaires pour assurer l'application effective des normes et pratiques internationales pertinentes généralement admises pour garantir la conduite sûre des activités spatiales.

3. Lorsqu'ils élaborent, révisent, modifient ou adoptent des cadres réglementaires nationaux, les États devraient examiner les dispositions de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Ils devraient plus précisément tenir compte non seulement des activités et projets spatiaux existants, mais aussi, dans la mesure du possible, du développement potentiel de leur secteur spatial national, et envisager d'élaborer une réglementation appropriée en temps voulu pour éviter les vides juridiques.

4. Lorsqu'ils adoptent de nouvelles réglementations ou lorsqu'ils révisent ou modifient leur législation existante, les États devraient garder à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Habituellement, les réglementations nationales portent sur des questions telles que la sécurité, la responsabilité, la fiabilité et les coûts. Dans les nouvelles réglementations qu'ils élaborent, les États devraient envisager d'améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales. Les réglementations ne devraient cependant pas être trop prescriptives, car cela pourrait nuire aux initiatives destinées à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales.

Ligne directrice A.2

Éléments à prendre en considération lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification, au besoin, de cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales

1. Lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification, au besoin, de mesures réglementaires applicables à la viabilité à long terme des activités spatiales, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient respecter les obligations internationales, notamment celles qui découlent des traités des Nations Unies relatifs à l'espace auxquels ils sont parties.

2. Lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification, au besoin, de cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient :

a) Examiner les dispositions de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

b) Appliquer des mesures de réduction des débris spatiaux, telles que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le cadre de mécanismes applicables ;

c) Tenir compte, dans la mesure du possible, des risques, pour les personnes, les biens, la santé publique et l'environnement, associés au lancement, à l'exploitation en orbite et au retour des objets spatiaux ;

d) Promouvoir des règlements et politiques tendant à réduire au minimum l'incidence des activités humaines sur la Terre ainsi que sur l'environnement spatial. Ils sont encouragés à planifier leurs activités sur la base des objectifs de développement durable, de leurs principales exigences au niveau national et des considérations internationales aux fins de la viabilité de l'espace et de la Terre ;

e) Mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et respecter l'intention des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace au moyen de mécanismes applicables fournissant un cadre réglementaire, juridique et technique qui définisse les responsabilités, et au moyen de mécanismes d'assistance, avant d'utiliser des sources d'énergie nucléaire dans l'espace ;

f) Examiner les avantages potentiels de l'application des normes techniques internationales existantes, y compris celles publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Comité consultatif pour les systèmes de données spatiales et les organismes de normalisation nationaux. En outre, les États devraient envisager l'utilisation des pratiques recommandées et lignes directrices non contraignantes proposées par le Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux et le Comité de la recherche spatiale ;

g) Évaluer les coûts, les avantages, les inconvénients et les risques que présentent diverses solutions et veiller à ce que ces mesures aient un objectif clairement défini et soient applicables et réalisables compte tenu des capacités techniques, juridiques et administratives de l'État qui impose la réglementation. Cette dernière devrait en outre être efficiente dans le sens où son application doit s'effectuer à moindre coût (par exemple, en termes d'argent, de temps ou de risque) par rapport aux autres solutions possibles ;

h) Encourager la sollicitation d'avis consultatifs des parties prenantes nationales concernées lors de l'élaboration de cadres réglementaires régissant les activités spatiales pour éviter de produire involontairement une réglementation qui pourrait être plus restrictive que nécessaire ou être en conflit avec d'autres obligations juridiques ;

i) Examiner et adapter la législation pertinente pour garantir sa conformité avec les présentes lignes directrices, en prenant en considération la nécessité de respecter des périodes de transition en fonction de leur niveau de développement technique.

Ligne directrice A.3

Supervision des activités nationales relatives à l'espace

1. Lors de la supervision des activités spatiales des entités non gouvernementales, les États devraient s'assurer que les entités sous leur juridiction et/ou leur contrôle qui mènent des activités spatiales ont mis en place les structures et les procédures nécessaires pour planifier et mener ces activités de manière à soutenir l'objectif consistant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, et disposent des moyens voulus pour se conformer aux cadres réglementaires, prescriptions, politiques et mécanismes nationaux et internationaux pertinents.

2. Les États assument une responsabilité internationale pour les activités nationales qu'ils mènent dans l'espace, ainsi que pour l'autorisation et la surveillance continue de ces activités, qui doivent être menées conformément au droit international applicable. Dans l'accomplissement de cette responsabilité, les États devraient encourager chaque entité qui mène des activités spatiales à prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en place et maintenir toutes les compétences techniques requises pour mener des activités spatiales de manière sûre et responsable et permettre à l'entité de se conformer aux cadres réglementaires, prescriptions, politiques et mécanismes gouvernementaux et intergouvernementaux applicables ;

b) Mettre au point des prescriptions et des procédures qui garantissent la sécurité et la fiabilité des activités spatiales menées sous le contrôle de l'entité, pendant toutes les phases du cycle de vie d'une mission ;

c) Évaluer tous les risques que font peser sur la viabilité à long terme des activités spatiales, les activités spatiales menées par l'entité, pendant toutes les phases du cycle de vie de la mission, et agir pour atténuer ces risques, dans la mesure du possible.

3. Par ailleurs, les États sont encouragés à désigner une ou plusieurs entités chargées de planifier, coordonner et évaluer les activités spatiales pour favoriser leur efficacité à l'appui des objectifs de développement durable et à l'appui des objectifs des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales dans une perspective et une vision plus larges.

4. Les États devraient s'assurer que la direction d'une entité qui mène des activités spatiales crée, pour la planification et l'exécution de ces activités, des structures et des procédures propres à soutenir l'objectif qui consiste à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales. À cet égard, la direction devrait notamment :

a) S'engager, aux plus hauts niveaux, à promouvoir la viabilité à long terme des activités spatiales ;

b) Créer et promouvoir, au sein de l'entité ainsi que dans les rapports avec d'autres entités, une culture organisationnelle et un engagement à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales ;

c) Demander instamment, dans la mesure du possible, que l'engagement de l'entité en faveur de la viabilité à long terme des activités spatiales se reflète dans sa structure de direction et dans ses procédures de planification, d'élaboration et de conduite d'activités spatiales ;

d) Au besoin, encourager le partage, par l'entité, de l'expérience qu'elle a acquise dans la conduite d'activités spatiales sûres et viables à titre de contribution à l'amélioration de la viabilité à long terme des activités spatiales ;

e) Désigner, au sein de l'entité, un point de contact chargé de la communication avec les autorités compétentes pour faciliter un partage efficace et rapide de l'information et la coordination de mesures potentiellement urgentes destinées à améliorer la sécurité et la viabilité des activités spatiales.

5. Les États devraient faire en sorte que des mécanismes appropriés de communication et de consultation soient en place au sein des organismes compétents qui surveillent ou mènent des activités spatiales, et entre ces organismes. En communiquant en leur sein et entre eux, les organismes de réglementation compétents peuvent plus facilement produire des règlements cohérents, prévisibles et transparents qui garantiront que les résultats obtenus en matière de réglementation correspondent aux résultats escomptés.

Ligne directrice A.4

Utilisation équitable, rationnelle et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et des diverses régions orbitales utilisées par les satellites

1. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution et du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les États devraient accorder une attention particulière à la viabilité à long terme des activités spatiales et au développement durable sur la Terre, et faciliter la résolution rapide des problèmes de brouillage radioélectrique préjudiciables identifiés.

2. Comme l'énonce l'article 44 de la Constitution de l'UIT, les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

3. Conformément à l'objectif de l'article 45 de la Constitution de l'UIT, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient faire en sorte que leurs activités spatiales soient menées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux signaux radioélectriques reçus ou transmis dans le cadre d'activités spatiales d'autres États et organisations internationales intergouvernementales, comme l'un des moyens de promouvoir la viabilité à long terme des activités spatiales.

4. Lorsqu'ils utilisent le spectre électromagnétique, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient tenir compte des exigences des systèmes spatiaux d'observation de la Terre et des autres systèmes et services spatiaux à l'appui du développement durable sur la Terre, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R).

5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient garantir l'application des procédures de règlement des radiocommunications établies par l'UIT pour les liaisons hertziennes spatiales. Ils devraient par ailleurs encourager et soutenir la coopération régionale et internationale visant à améliorer l'efficacité de la prise de décisions et l'application de mesures pratiques pour éliminer les brouillages radioélectriques préjudiciables détectés dans les liaisons hertziennes spatiales.

6. Les engins spatiaux et étages orbitaux de lanceurs qui ont achevé leurs phases opérationnelles sur des orbites traversant la région de l'orbite terrestre basse devraient être désorbités de manière contrôlée. Si cela n'est pas possible, ils devraient être dégagés sur des orbites telles que leur présence prolongée dans cette région serait évitée. Les engins spatiaux et étages orbitaux de lanceurs qui ont achevé leurs phases opérationnelles sur des orbites traversant la région de l'orbite géosynchrone devraient

être mis sur des orbites telles qu'ils ne provoqueraient pas de perturbations prolongées dans cette région. S'agissant des objets spatiaux se trouvant dans la région de l'orbite géosynchrone ou à proximité de celle-ci, les risques de collision éventuelle peuvent être réduits en mettant ces objets, après la fin de leur mission, sur une orbite plus élevée que la région de l'orbite géosynchrone, de manière à ce qu'ils ne provoquent pas de perturbations ni ne retournent dans cette région.

Ligne directrice A.5

Renforcement de la pratique concernant l'immatriculation des objets spatiaux

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et prenant en considération les recommandations contenues dans les résolutions 1721 B (XVI) et 62/101 de l'Assemblée générale, devraient garantir l'élaboration et/ou la mise en œuvre de pratiques d'immatriculation efficaces et globales, étant donné que l'immatriculation en bonne et due forme des objets spatiaux est un facteur déterminant pour la sécurité et la viabilité à long terme des activités spatiales. Des pratiques d'immatriculation inadéquates pourraient avoir des incidences négatives sur la sécurité des opérations spatiales.
2. À cette fin, il faudrait que les États et les organisations internationales intergouvernementales adoptent des politiques nationales appropriées ou d'autres règlements et politiques pertinents pour harmoniser et pérenniser de telles pratiques d'immatriculation le plus largement possible à l'échelle internationale. Lorsqu'ils immatriculent des objets spatiaux, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient tenir compte de la nécessité de fournir rapidement des informations qui contribuent à la viabilité à long terme des activités spatiales et envisager, en outre, de communiquer des informations sur les objets spatiaux, leur fonctionnement et leur statut, ainsi que le prévoit la résolution 62/101 de l'Assemblée générale.
3. Avant le lancement d'un objet spatial, il faudrait, en l'absence d'accord préalable, que l'État dont le territoire ou les installations serviront au lancement dudit objet contacte les États ou organisations internationales intergouvernementales qui pourraient être considérés comme les États de lancement dudit objet pour déterminer conjointement la manière de procéder à son immatriculation. Après qu'un objet spatial a été lancé, et compte tenu des critères pertinents énoncés dans la Convention sur l'immatriculation, il faudrait que les États et/ou les organisations internationales intergouvernementales qui ont participé au lancement coordonnent leur action avec les États et les organisations internationales intergouvernementales qui peuvent avoir compétence sur l'objet non immatriculé et le contrôler, afin de l'immatriculer.
4. Dans l'éventualité où un État ou une organisation internationale intergouvernementale recevrait, d'un autre État ou d'une autre organisation internationale intergouvernementale, une demande d'éclaircissements sur l'immatriculation/la non-immatriculation d'un objet spatial qui pourrait relever de sa juridiction et/ou de son contrôle, il lui faudrait répondre dès que possible afin de faciliter l'éclaircissement et/ou la résolution d'une question particulière relative à l'immatriculation. Dans certaines circonstances, un État peut choisir de communiquer une demande de renseignements par l'intermédiaire du Bureau des affaires spatiales ou d'en adresser une copie à ce dernier. En ce cas, l'État requis est encouragé à répondre de la même façon.
5. Dans le cadre de ses responsabilités permanentes et dans la limite des ressources existantes, le Bureau devrait s'acquitter efficacement de fonctions intégrées concernant : a) l'accumulation de renseignements sur les lancements orbitaux effectués (c'est-à-dire les lancements achevés ayant abouti à une mise d'objets en orbite terrestre ou au-delà) et les objets en orbite (c'est-à-dire les objets spatiaux qui ont été mis en orbite terrestre ou au-delà) ; et b) l'attribution d'un indicatif

international aux lancements et aux objets orbitaux conformément au système du Comité de la recherche spatiale, ainsi que la communication de tels indicatifs aux États d'immatriculation. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient appuyer les efforts que déploie le Bureau pour promouvoir des initiatives qui permettraient aux États d'adhérer aux pratiques en matière d'immatriculation et envisager d'assurer la communication effective de renseignements sur l'immatriculation en application de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale.

6. Les États de lancement et, le cas échéant, les organisations internationales intergouvernementales devraient demander aux prestataires et aux utilisateurs de services de lancement sous leur juridiction et/ou leur contrôle toutes les informations nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences d'immatriculation résultant de la Convention sur l'immatriculation, et les sensibiliser à la nécessité de fournir des renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation, en les encourageant à le faire. Les États et les organisations internationales intergouvernementales ayant institutionnalisé la pratique de la fourniture de renseignements plus détaillés relatifs à l'immatriculation devraient tout faire pour la pérenniser et indiquer les circonstances qui compliquent la réalisation de cette tâche.

7. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient tenir compte de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale et envisager de fournir des informations sur toute modification survenue dans l'exploitation (notamment, lorsqu'un objet spatial cesse d'être fonctionnel) et, à la suite d'un changement touchant la supervision d'un objet spatial en orbite, des informations sur les modifications de la position orbitale. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient être conscients du fait qu'il importe d'atteindre et de maintenir un niveau réaliste de cohérence et d'uniformité dans l'application des dispositions du présent paragraphe. Diverses méthodes de mise en œuvre, pour autant qu'elles se rapportent au contenu et aux caractéristiques de l'information fournie, peuvent rendre nécessaire l'examen de questions d'interprétation pertinentes. Dans ce cas, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, dans le cadre d'un processus consultatif spécifique au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, envisager, définir et développer des positions communes en ce qui concerne la fourniture d'informations sur toute modification survenue dans l'exploitation des objets spatiaux et dans les positions orbitales de ces objets.

8. Dans les cas où un objet spatial lancé contient d'autres objets spatiaux destinés à être séparés et à effectuer des vols orbitaux indépendants, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, au moment de l'inscription dans leur registre et lorsqu'ils communiquent au Secrétaire général de l'ONU les renseignements voulus sur l'immatriculation, indiquer (par exemple, sous la forme de notes marginales) le nombre d'objets spatiaux qui pourraient, à l'avenir, être séparés de l'objet principal, ainsi que leur nom, étant entendu qu'il ne faudrait pas attribuer à ces objets spatiaux des noms différents ou modifiés lorsqu'ils seront immatriculés.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, et compte tenu de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale sur la pratique concernant l'immatriculation, ainsi que du principe 4.3 de la résolution 47/68 de l'Assemblée générale, il faudrait que les États et les organisations internationales intergouvernementales informent le Bureau, par les canaux internationalement reconnus, de toutes les activités spatiales ou tous les objets spatiaux qui impliquent l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

B. Sécurité des opérations spatiales

Ligne directrice B.1

Communication de coordonnées actualisées et partage d'informations relatives aux objets spatiaux et événements orbitaux

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient échanger, à titre facultatif, et/ou mettre à disposition des informations régulièrement mises à jour sur les entités qu'ils ont autorisées à participer à des échanges d'informations appropriées sur les opérations d'engins spatiaux en orbite, l'évaluation des conjonctions et la surveillance des objets et des événements dans l'espace, en particulier les entités qui sont chargées d'exploiter les rapports et les prévisions d'incidents qui leur sont communiqués et d'adopter des mesures de précaution et d'intervention. Cela peut se faire en communiquant ces renseignements soit au Bureau des affaires spatiales pour qu'il puisse, dans le cadre de son mandat permanent et dans les limites des ressources existantes, les mettre à disposition des autres États et organisations internationales intergouvernementales, soit directement aux autres États et organisations internationales intergouvernementales, étant entendu que les coordonnées des points de contact nationaux seront, au minimum, également communiquées au Bureau.
2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient établir des moyens appropriés permettant d'assurer une coordination en temps utile pour réduire les risques de collision orbitale, de fragmentation en orbite et d'autres événements susceptibles d'accroître les risques de collision accidentelle ou pouvant constituer un risque pour la vie humaine, les biens matériels et/ou l'environnement en cas de rentrée incontrôlée d'objets spatiaux, et ainsi faciliter des réponses efficaces.
3. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient échanger, à titre facultatif et comme mutuellement convenu, des informations pertinentes sur les objets spatiaux et des informations sur les situations réelles ou potentielles dans l'espace circumterrestre qui pourraient porter atteinte à la sûreté des activités spatiales. Les informations échangées devraient, dans la mesure du possible, être fiables, exactes, complètes et jugées comme telles par la partie qui les fournit. Les informations à échanger, y compris leur référence temporelle et leur période d'applicabilité et d'autres informations pertinentes, devraient être communiquées rapidement et d'un commun accord.
4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, dans le cadre d'un processus consultatif spécial, de préférence sous les auspices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et en tenant compte des travaux des organes techniques concernés, examiner et acquérir des connaissances spécifiques sur, selon le cas, les questions et modalités pratiques du partage d'informations pertinentes sur les objets et événements spatiaux dans l'espace circumterrestre obtenues de différentes sources autorisées, aux fins de la tenue d'un registre harmonisé et normalisé des objets et événements spatiaux dans l'espace, et ils devraient élaborer des positions communes à ce sujet.
5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient examiner les différentes possibilités d'accumuler efficacement et de diffuser en temps opportun des informations sur les objets et les événements spatiaux et d'assurer la cohérence de la compréhension et de l'utilisation de ces informations comme l'un des moyens de soutenir les activités qu'ils mènent pour garantir la sécurité des opérations spatiales. Il pourrait s'agir notamment : de normes et formats de représentation des informations pour permettre l'interopérabilité des informations échangées à titre facultatif ; d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux d'échange d'informations ; d'une coordination bilatérale, régionale ou multilatérale entre les fournisseurs d'informations pour favoriser la coopération et l'interopérabilité ; et de la mise en place d'une plateforme d'information des Nations Unies. Ces possibilités pourraient constituer l'élément principal d'un système international d'informations

aux fins de la coopération multilatérale en matière d'échange et de diffusion d'informations provenant de sources multiples sur les objets présents et les événements survenant dans l'espace circumterrestre.

Ligne directrice B.2

Amélioration de la précision des données orbitales relatives aux objets spatiaux et renforcement de la pratique et de l'utilité du partage d'informations orbitales sur les objets spatiaux

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir l'élaboration et l'utilisation de techniques et de méthodes qui permettent d'améliorer la précision des données orbitales aux fins de la sécurité des vols spatiaux et l'utilisation de normes communes internationalement reconnues lorsqu'ils partagent des informations orbitales sur les objets spatiaux.
2. Étant donné que la sécurité des vols spatiaux dépend fortement de la précision des données orbitales et autres données pertinentes, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir des techniques et la recherche de nouvelles méthodes qui permettent d'améliorer cette précision. Ces méthodes pourraient inclure des activités nationales et internationales visant à améliorer les capacités et la répartition géographique des détecteurs existants et nouveaux, le recours à des outils d'aide à la poursuite passive et active en orbite, ainsi que la combinaison et la validation des données provenant de différentes sources. Il faudrait, en particulier, encourager la participation des pays en développement récemment dotés de moyens spatiaux et renforcer leurs capacités dans ce domaine.
3. Lorsqu'ils partagent des informations orbitales sur les objets spatiaux, les exploitants et autres entités compétentes devraient être encouragés à utiliser des normes communes internationalement reconnues pour permettre la collaboration et l'échange d'informations. Une meilleure connaissance partagée de la position actuelle et prévue des objets spatiaux permettrait de prévoir à temps les collisions potentielles et de les prévenir.

Ligne directrice B.3

Promotion de la collecte, du partage et de la diffusion des données de suivi des débris spatiaux

Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient encourager la mise au point et l'utilisation de technologies pertinentes pour la mesure, le suivi et la caractérisation des propriétés orbitales et physiques des débris spatiaux. Ils devraient en outre promouvoir la mise en commun et la diffusion des produits obtenus à partir des données et des méthodes pertinentes à l'appui de la recherche et de la coopération scientifique internationale sur l'évolution des débris orbitaux.

Ligne directrice B.4

Réalisation d'évaluations des conjonctions pendant toutes les phases orbitales des vols contrôlés

1. Il faudrait réaliser une évaluation des conjonctions pour tout engin spatial capable d'ajuster sa trajectoire pendant les phases orbitales de vols contrôlés, pour les trajectoires actuelles et planifiées de l'engin spatial. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient réaliser, dans le cadre de mécanismes nationaux et/ou de la coopération internationale, des évaluations des conjonctions pendant toutes les phases orbitales des vols contrôlés pour les trajectoires actuelles et planifiées de leur engin spatial. Compte dûment tenu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, les États devraient encourager les entités sous leur juridiction et/ou contrôle, y compris les exploitants d'engins spatiaux et les prestataires de services d'évaluation des conjonctions, à réaliser une telle évaluation au moyen de mécanismes nationaux, le cas échéant. Les organisations internationales

intergouvernementales devraient procéder à une telle évaluation en utilisant leurs propres mécanismes.

2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient concevoir et mettre en œuvre de façon appropriée des approches et des méthodes en matière d'évaluation des conjonctions, visant notamment à : a) améliorer la détermination de l'orbite des objets spatiaux concernés ; b) pister leurs trajectoires actuelles et planifiées afin de détecter les collisions potentielles ; c) déterminer le risque de collision et si un ajustement de la trajectoire est nécessaire pour réduire ce risque ; et d) échanger des informations sur la bonne interprétation et le bon usage des résultats de l'évaluation des conjonctions, selon qu'il conviendra. Ils devraient, le cas échéant, encourager les entités sous leur juridiction et/ou leur contrôle, y compris les exploitants d'engins spatiaux et les prestataires de services d'évaluation des conjonctions, à concevoir ou à aider à concevoir ce type d'approches et méthodes en matière d'évaluation des conjonctions.

3. Les exploitants d'engins spatiaux, y compris ceux des entités non gouvernementales, qui ne sont pas en mesure de réaliser des évaluations des conjonctions devraient solliciter un appui, par l'entremise des autorités publiques, si nécessaire et conformément aux règlements pertinents en vigueur, auprès des entités compétentes responsables de l'évaluation des conjonctions 24 heures sur 24. Les organisations internationales intergouvernementales qui ne sont pas en mesure de réaliser des évaluations des conjonctions devraient solliciter un appui dans le cadre de leurs propres mécanismes.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, dans le cadre d'un processus consultatif international spécialisé, par l'intermédiaire de leurs entités désignées, selon le cas, partager leurs connaissances et leur expérience en ce qui concerne l'interprétation des données d'évaluation des conjonctions afin de mettre au point des méthodes et des critères cohérents pour évaluer la probabilité de collisions et prendre des décisions relatives aux manœuvres d'évitement et pour convenir des méthodes applicables aux différents types de conjonctions. Les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont mis au point des méthodes et des stratégies pratiques pour les évaluations des conjonctions et les processus décisionnels relatifs aux manœuvres d'évitement des collisions devraient en outre partager leur expertise, notamment en offrant des possibilités de formation aux nouveaux exploitants d'engins spatiaux et en diffusant les meilleures pratiques, les connaissances et les données d'expérience.

5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient encourager les prestataires de services d'évaluation des conjonctions sous leur juridiction et contrôle à consulter les exploitants d'engins spatiaux et les parties concernées au sujet des critères et seuils de notification, avant de fournir des services d'évaluation des conjonctions, dans la mesure du possible.

Ligne directrice B.5

Mise au point d'approches pratiques concernant l'évaluation des conjonctions préalable au lancement

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à conseiller aux prestataires de services de lancement sous leur juridiction et leur contrôle d'envisager de procéder à une évaluation des conjonctions préalable au lancement pour les objets qui seront lancés dans l'espace. Afin de faciliter et de promouvoir de telles pratiques d'évaluation des conjonctions préalables au lancement, les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés, en collaboration avec les prestataires de services de lancement et autres entités compétentes sous leur juridiction et leur contrôle, si nécessaire, à établir des méthodes et des procédures correspondantes, à les mettre en œuvre et à les améliorer.

2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à conseiller aux prestataires de services de lancement sous leur juridiction

et leur contrôle de solliciter un appui, le cas échéant, par l'entremise d'entités désignées autorisées à procéder à des échanges d'informations sur l'évaluation des conjonctions préalable au lancement, si nécessaire et conformément aux règlements pertinents en vigueur, auprès des entités compétentes pour réaliser une telle évaluation.

3. Lorsqu'ils procèdent à une évaluation spécifique des conjonctions préalable au lancement, les prestataires de services de lancement sont encouragés à coordonner leur action, par l'intermédiaire d'entités désignées autorisées à procéder à des échanges d'informations sur ce type d'évaluation, avec les États et les organisations internationales intergouvernementales concernés au sujet de l'évaluation en question, si nécessaire.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, en collaboration avec les prestataires de services de lancement et autres entités concernées sous leur juridiction et leur contrôle, si nécessaire, définir des normes internationales communes pour décrire les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des conjonctions préalable au lancement afin de faciliter la fourniture d'une aide à cette évaluation, comme mutuellement convenu.

5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à échanger leurs analyses des tendances de l'évolution du risque de collision d'objets qui seront lancés dans l'espace avec d'autres objets spatiaux opérant à proximité de l'orbite d'insertion prévue.

6. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à envisager de fournir, en utilisant, le cas échéant, les mécanismes existants et/ou les nouveaux mécanismes spécialisés applicables, des informations sur les plans de lancement qui sont utiles pour évaluer les changements dans la population future des objets spatiaux, des notifications préalables au lancement contenant des informations sur le plan de lancement qui contribuent utilement à identifier les objets spatiaux nouvellement lancés, et des avis à l'intention des navigateurs et des pilotes sur les zones restreintes en mer et dans l'espace aérien. Le contenu et les caractéristiques de ces informations doivent être adaptés à l'usage auquel celles-ci sont destinées.

7. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, dans le cadre d'un processus consultatif spécifique au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, envisager, définir et développer des positions communes sur les informations à fournir en vue de l'évaluation des conjonctions préalable au lancement.

Ligne directrice B.6

Partage de données et de prévisions opérationnelles de météorologie de l'espace

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient soutenir et promouvoir la collecte, l'archivage, le partage, l'intercalibration, la continuité à long terme et la diffusion des données critiques de météorologie de l'espace ainsi que des données et des prévisions issues des modèles de météorologie de l'espace, le cas échéant en temps réel, comme moyen de renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales.

2. Les États devraient être encouragés à surveiller en permanence, dans la mesure du possible, la météorologie de l'espace et à partager des données et informations en vue de créer un réseau international de bases de données sur la météorologie de l'espace.

3. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient contribuer à répertorier les ensembles de données essentielles à la prestation des services de météorologie de l'espace et aux recherches en la matière, et envisager d'adopter des politiques de partage libre et sans restriction des données essentielles de météorologie de l'espace issues de leurs moyens terrestres et spatiaux. Tous les

propriétaires de données de météorologie de l'espace, qu'ils relèvent des gouvernements ou des secteurs civil ou commercial, sont instamment priés, dans leur intérêt mutuel, d'autoriser l'accès libre et sans restriction à ces données, ainsi que leur archivage.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient également envisager de partager des données et produits critiques de météorologie de l'espace obtenus en temps réel ou quasi réel dans un format commun, promouvoir et adopter des protocoles d'accès communs pour leurs données et produits critiques de météorologie de l'espace, et favoriser l'interopérabilité des portails de données de météorologie de l'espace, facilitant ainsi l'accès des utilisateurs et des chercheurs à ces données. Le partage de ce type de données en temps réel pourrait s'avérer une expérience précieuse pour le partage en temps réel d'autres types de données intéressant la viabilité à long terme des activités spatiales.

5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient en outre adopter une approche coordonnée pour ce qui est d'assurer la continuité à long terme des observations de météorologie de l'espace et de détecter et combler les principales lacunes concernant les mesures, de manière à répondre aux besoins impératifs en matière d'informations et/ou de données de météorologie de l'espace.

6. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient recenser les besoins urgents en ce qui concerne les modèles de météorologie de l'espace, les données issues de ces modèles et les prévisions de météorologie de l'espace, et adopter des politiques prévoyant le partage libre et sans restriction des données et prévisions issues des modèles de météorologie de l'espace. Tous les concepteurs de modèles de météorologie de l'espace et fournisseurs de prévisions de météorologie de l'espace, qu'ils relèvent des gouvernements ou des secteurs civil ou commercial, sont instamment priés, dans leur intérêt mutuel, d'autoriser l'accès libre et sans restriction aux données et prévisions issues des modèles de météorologie de l'espace, ainsi que l'archivage de ces données et prévisions, ce qui facilitera la recherche et le développement.

7. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient également encourager leurs prestataires de services de météorologie de l'espace à :

a) Comparer les données et les prévisions issues des modèles de météorologie de l'espace afin d'améliorer les modèles et d'accroître la précision des prévisions ;

b) Échanger et diffuser, ouvertement et dans un format commun, les données essentielles issues des modèles de météorologie de l'espace et les principaux produits des prévisions de la météorologie de l'espace, passés et futurs ;

c) Adopter, dans la mesure du possible, des protocoles communs d'accès aux données issues des modèles de météorologie de l'espace et aux produits des prévisions de la météorologie de l'espace afin de faciliter leur usage par les utilisateurs et les chercheurs, notamment grâce à l'interopérabilité des portails consacrés à la météorologie de l'espace ;

d) Entreprendre la diffusion coordonnée des prévisions de la météorologie de l'espace auprès des prestataires de services de météorologie de l'espace et des utilisateurs opérationnels.

Ligne directrice B.7

Élaboration de modèles et d'outils de météorologie de l'espace et collecte de pratiques établies d'atténuation des effets de la météorologie de l'espace

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient adopter une approche coordonnée pour recenser et combler les lacunes que comportent les modèles expérimentaux et opérationnels et les outils de prévision nécessaires à la satisfaction des besoins de la communauté scientifique, ainsi que des prestataires et des utilisateurs des services d'information sur la météorologie de l'espace. Si possible, des activités coordonnées devraient être mises en œuvre afin

d'appuyer et de promouvoir la recherche et le développement en vue de perfectionner les modèles de météorologie de l'espace et les outils de prévision dans ce domaine, en incorporant les effets de l'évolution de l'environnement solaire et du champ magnétique terrestre, selon le cas, notamment dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités, ainsi qu'en collaboration avec d'autres entités, comme l'Organisation météorologique mondiale et le Service international de l'environnement spatial.

2. Pour protéger les activités spatiales, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient soutenir et promouvoir la coopération et la coordination en matière d'observation de météorologie de l'espace au sol et dans l'espace, de modélisation des prévisions, de détection d'anomalies sur les satellites et de communication d'informations sur les effets de la météorologie de l'espace. Les mesures concrètes à cet égard pourraient être les suivantes :

a) Incorporer dans les critères de confirmation du lancement, des seuils de prévision actuelle et à plus long terme de la météorologie de l'espace ;

b) Encourager les exploitants de satellites à collaborer avec les prestataires de services de météorologie de l'espace en vue de déterminer les informations qui seraient les plus utiles pour limiter les anomalies et établir des lignes directrices spécifiques recommandées pour les opérations en orbite. Par exemple, dans un environnement soumis à des rayonnements dangereux, il pourrait s'agir notamment de mesures visant à retarder le téléchargement du logiciel ou l'exécution des manœuvres ;

c) Encourager la collecte, la synthèse et la mise en commun des informations relatives aux effets de la météorologie de l'espace au sol et dans l'espace et aux anomalies des systèmes, y compris celles des engins spatiaux ;

d) Encourager l'utilisation d'un format commun pour la communication d'informations sur la météorologie de l'espace. S'agissant de la communication d'informations sur les anomalies des engins spatiaux, les opérateurs de satellites sont encouragés à prendre note du modèle proposé par le Groupe de coordination pour les satellites météorologiques ;

e) Encourager les politiques visant à promouvoir la mise en commun des données relatives aux anomalies des satellites liées aux effets de la météorologie de l'espace ;

f) Encourager la formation et le transfert de connaissances sur l'utilisation des données de météorologie de l'espace, compte tenu de la participation des pays récemment dotés de moyens spatiaux.

3. Il est admis que certaines données peuvent faire l'objet de restrictions et/ou de mesures juridiques destinées à protéger des renseignements exclusifs ou confidentiels, conformément à la législation nationale, aux engagements multilatéraux, aux normes de non-prolifération et au droit international.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient œuvrer, lors de la conception des satellites, à l'élaboration de normes internationales et à la collecte de pratiques établies applicables pour atténuer les effets de la météorologie de l'espace. Il pourrait s'agir de partager des informations sur les pratiques de conception, des lignes directrices et des enseignements tirés dans le domaine de l'atténuation des effets de la météorologie de l'espace sur les systèmes spatiaux opérationnels, ainsi que la documentation et les rapports établis sur les besoins des utilisateurs en termes de météorologie de l'espace, les mesures requises, les analyses des lacunes, les analyses coûts-avantages et les études connexes de météorologie de l'espace.

5. Les États devraient encourager les entités sous leur juridiction et/ou contrôle à :
- a) Veiller, lors de la conception des satellites, à ce que ceux-ci intègrent des fonctions qui leur permettent de récupérer après avoir été soumis à des effets de la météorologie de l'espace (en prévoyant un mode de sécurité, par exemple) ;
 - b) Prendre en compte les effets de la météorologie de l'espace lors de la conception des satellites et de la planification des missions des satellites en vue de leur retrait en fin de vie afin que ces engins spatiaux soient correctement désorbités ou placés sur une orbite « cimetièrre », conformément aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Une analyse de marge devrait être réalisée à cet effet.
6. Les organisations internationales intergouvernementales devraient en outre promouvoir de telles mesures parmi leurs États membres.
7. Les États devraient évaluer les risques et étudier les incidences socioéconomiques des effets dommageables de la météorologie de l'espace sur les systèmes technologiques dans leurs pays respectifs. Les résultats de ces études devraient être publiés et diffusés auprès de tous les États et utilisés pour étayer la prise de décisions touchant à la viabilité à long terme des activités spatiales, en particulier pour atténuer l'impact des phénomènes météorologiques spatiaux sur les systèmes spatiaux opérationnels.

Ligne directrice B.8

Conception et exploitation d'objets spatiaux indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à promouvoir des approches conceptuelles qui, d'une part, améliorent la traçabilité des objets spatiaux, indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles, y compris les objets spatiaux de petite taille et les objets difficiles à suivre pendant l'ensemble de leur cycle de vie orbital et, d'autre part, contribuent à déterminer avec précision la position orbitale de ces objets. Ces solutions de conception pourraient comprendre le recours à des technologies embarquées appropriées.
2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient encourager les fabricants et les exploitants d'objets spatiaux, indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles, à concevoir de tels objets dans le respect des normes et/ou lignes directrices internationales et nationales applicables en matière de réduction des débris spatiaux afin de limiter la présence prolongée d'objets spatiaux dans les régions protégées de l'espace au terme de leur mission. Les États et les organisations internationales intergouvernementales sont encouragés à mettre en commun les données d'expérience et les informations dont ils disposent sur l'exploitation et le retrait en fin de vie des objets spatiaux en vue de la viabilité à long terme des activités spatiales.
3. Étant donné l'importance des objets spatiaux de petite taille pour tous les programmes spatiaux, en particulier pour les pays en développement et les pays démarrant de tels programmes, l'application de la présente ligne directrice appuie l'élaboration de ces programmes, y compris le lancement et l'exploitation d'objets spatiaux de petite taille ou de tout autre objet spatial difficile à suivre, d'une manière qui favorise la viabilité à long terme des activités spatiales.

Ligne directrice B.9

Mesures à prendre pour faire face aux risques associés à la rentrée atmosphérique incontrôlée d'objets spatiaux

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient avoir mis en place des procédures pour communiquer aux autres États et/ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de leurs

entités désignées, aussi rapidement que possible et en procédant à des mises à jour au besoin, des informations sur les événements prévus impliquant la rentrée incontrôlée d'objets spatiaux potentiellement dangereux qui relèvent de leur juridiction et de leur contrôle, et pour assurer la communication et la coordination aux fins de la réduction des risques associés à ces événements. Les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ne disposent pas de capacités de suivi des objets spatiaux devraient solliciter l'aide d'autres États et organisations internationales intergouvernementales dotés de telles capacités. Un État ou une organisation internationale intergouvernementale qui dispose à l'avance d'informations sur des événements prévus impliquant la rentrée incontrôlée d'objets spatiaux potentiellement dangereux relevant de la juridiction et du contrôle d'un autre État ou d'une autre organisation internationale intergouvernementale devrait partager ces informations avec l'État ou l'organisation internationale intergouvernementale concerné par l'entremise de leurs entités désignées. Un État ou une organisation internationale intergouvernementale qui dispose à l'avance d'informations sur des événements prévus impliquant la rentrée incontrôlée d'objets spatiaux potentiellement dangereux relevant de la juridiction et du contrôle d'une entité non identifiée devrait communiquer ces informations aux autres États et/ou à l'Organisation des Nations Unies par l'entremise des entités désignées.

2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales qui disposent des capacités techniques et des ressources voulues et/ou les États et les organisations internationales intergouvernementales qui exercent leur juridiction sur les objets dont la rentrée atmosphérique est prévue devraient s'entraider (de manière proactive et/ou en réponse à une demande) pour améliorer la fiabilité des résultats des prévisions relatives à la rentrée incontrôlée d'objets spatiaux potentiellement dangereux, notamment en suivant les objets et en produisant des informations sur leur trajectoire. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient coopérer en vue de renforcer les capacités dans le domaine de la surveillance des rentrées incontrôlées d'objets spatiaux.

3. Lorsque cela est faisable et sans préjudice de l'envoi d'informations préliminaires relatives à des événements dangereux possibles associés à la rentrée atmosphérique incontrôlée d'objets spatiaux, les procédures susmentionnées devraient être appliquées lors de la phase finale du vol orbital d'un objet spatial. Ces procédures devraient être appliquées jusqu'à confirmation de la fin du vol balistique de l'objet, de même que lors de l'identification de l'objet spatial ou de ses fragments qui atteignent la surface de la Terre.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, autant que possible, communiquer en temps voulu les informations pertinentes dont ils disposent, pour prévenir les risques associés aux rentrées incontrôlées. Le contenu et les caractéristiques de ces informations devraient, dans la mesure du possible, permettre de mieux faire connaître, le cas échéant, les risques éventuels associés à des rentrées incontrôlées à haut risque. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient désigner des entités appropriées, autorisées à communiquer, à demander et à recevoir de telles informations.

5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient envisager d'appliquer des techniques de conception pour limiter les risques associés aux fragments d'objets spatiaux qui résistent à la rentrée incontrôlée.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, l'État ou les États ayant juridiction sur le territoire où un objet spatial ou ses éléments constitutifs sont découverts, ou ont vraisemblablement touché la surface de la Terre, devrai(en)t répondre en temps opportun à toute demande de consultations émanant de l'État ou de l'organisation internationale intergouvernementale ayant juridiction et contrôle sur cet objet. Lors de telles consultations, l'État ou l'organisation internationale intergouvernementale exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'objet devrait conseiller et, d'un commun accord,

aider le ou les États susceptible(s) d'être affecté(s) en vue de la recherche, l'identification, l'évaluation, l'analyse, l'évacuation et le retour de cet objet ou de ses fragments. Le ou les États sur le territoire duquel ou desquels un objet spatial ou ses éléments constitutifs ont été découverts ou sont présumés avoir atteint la surface de la Terre devrait(en)t répondre aux demandes émanant de l'État ou de l'organisation internationale intergouvernementale exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'objet, visant à suivre des procédures appropriées, notamment aux fins de l'identification, de l'évaluation et de l'analyse de l'objet spatial ou de ses éléments constitutifs, pour éviter les conséquences néfastes de toute matière dangereuse qui pourrait avoir résisté à la rentrée incontrôlée.

Ligne directrice B.10

Mesures de précaution à prendre lors de l'utilisation de sources de faisceaux laser traversant l'espace

Lorsque des entités gouvernementales et/ou non gouvernementales placées sous la juridiction et le contrôle des États et des organisations internationales intergouvernementales utilisent des lasers générant des faisceaux qui traversent l'espace circumterrestre, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient : analyser le risque d'illumination accidentelle d'objets spatiaux de passage par des faisceaux laser ; effectuer une évaluation quantitative de la puissance du rayonnement laser à la distance des objets spatiaux de passage ; si possible, réaliser une évaluation du risque de dysfonctionnement, de dommages et/ou de désintégration des objets spatiaux résultant de cette illumination ; et, si nécessaire, prendre les mesures de précaution voulues.

C. Coopération internationale, renforcement des capacités et sensibilisation

Ligne directrice C.1

Promotion et facilitation de la coopération internationale aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales

Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir et faciliter la coopération internationale pour permettre à tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays démarrant des programmes spatiaux, d'appliquer ces lignes directrices. La coopération internationale devrait, le cas échéant, associer les secteurs public, privé et universitaire et pourrait porter, entre autres, sur l'échange de données d'expérience, de connaissances scientifiques, de technologies et de matériel pour les activités spatiales, sur une base équitable et mutuellement acceptable.

Ligne directrice C.2

Partage de l'expérience acquise en matière de viabilité à long terme des activités spatiales et élaboration, au besoin, de nouvelles procédures de partage d'informations

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient, comme mutuellement convenu, partager l'expérience, l'expertise et les informations acquises en matière de viabilité à long terme des activités spatiales, y compris avec les entités non gouvernementales, et mettre au point et adopter des procédures pour faciliter la compilation et la diffusion efficace d'informations sur les moyens d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Lorsqu'ils améliorent leurs procédures de partage des informations, les États et les organisations internationales intergouvernementales pourraient prendre note des pratiques existantes d'échange de données utilisées par les entités non gouvernementales.

2. L'expérience et l'expertise acquises par les acteurs du secteur spatial devraient être considérées comme fondamentales pour l'élaboration de mesures propres à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient par conséquent mettre en commun l'expérience et l'expertise acquises pour améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales.

Ligne directrice C.3

Promotion et renforcement des capacités

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales ayant une expérience des activités spatiales devraient, sur une base mutuellement acceptable, encourager et appuyer le renforcement des capacités des pays en développement récemment dotés de programmes spatiaux, par exemple en améliorant leur expertise et leur connaissance de la conception d'engins spatiaux, de la dynamique de vol et des orbites, en réalisant conjointement des calculs orbitaux et des évaluations des conjonctions, et en donnant accès à des données orbitales appropriées et précises et à des outils appropriés de suivi des objets spatiaux au moyen de dispositifs pertinents, le cas échéant.

2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient appuyer les initiatives actuelles de renforcement des capacités et promouvoir de nouvelles formes de coopération régionale et internationale et de renforcement des capacités conformes aux dispositions du droit national et international pour aider les pays à rassembler les ressources humaines et financières nécessaires et à se doter de capacités techniques, de normes, de cadres réglementaires et de méthodes de gouvernance efficaces favorisant la viabilité à long terme des activités spatiales et le développement durable sur la Terre.

3. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient coordonner les efforts menés aux fins du renforcement des capacités spatiales et de l'accessibilité des données en vue de garantir l'efficacité de l'utilisation des ressources disponibles et d'éviter, dans toute la mesure raisonnable et appropriée, les chevauchements inutiles de fonctions et de mandats, en tenant compte des besoins et des intérêts des pays en développement. Les activités de renforcement des capacités portent sur l'enseignement, la formation et le partage d'expériences, d'informations, de données, d'outils et de méthodes et techniques de gestion appropriés, ainsi que sur le transfert de technologies.

4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient également s'efforcer de rendre les informations et données spatiales pertinentes accessibles aux pays touchés par des catastrophes naturelles et autres, guidés par des considérations d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et d'appuyer les activités de renforcement des capacités visant à permettre aux pays bénéficiaires d'exploiter ces données et informations de façon optimale. Ces données et informations spatiales d'une résolution spatiale et temporelle adéquate devraient être librement, rapidement et facilement disponibles pour les pays en situation de crise.

Ligne directrice C.4

Sensibilisation aux activités spatiales

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient sensibiliser l'opinion publique aux bienfaits importants des activités spatiales pour la société et, en conséquence, à la nécessité de renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales. À cette fin, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient :

a) Sensibiliser davantage les institutions et le public aux activités spatiales et à leurs applications aux fins du développement durable, de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement, de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence ;

b) Mener des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'éducation sur la réglementation et les pratiques établies en matière de viabilité à long terme des activités spatiales ;

c) Promouvoir les activités des entités non gouvernementales de nature à renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales ;

d) Sensibiliser les institutions publiques et les entités non gouvernementales compétentes aux politiques, lois, règlements et meilleures pratiques applicables aux activités spatiales aux niveaux national et international.

2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir la sensibilisation du public aux applications des techniques spatiales dans le domaine du développement durable, de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement, de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence en échangeant des informations et en déployant conjointement des efforts avec les institutions publiques et les entités non gouvernementales, compte tenu des besoins des générations actuelles et futures. Lors de l'élaboration de programmes éducatifs en sciences spatiales, les États, les organisations internationales intergouvernementales et les entités non gouvernementales devraient accorder une attention particulière aux cours destinés à améliorer les connaissances théoriques et pratiques de l'utilisation des applications spatiales au service du développement durable. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient procéder à la collecte volontaire d'informations sur les outils et les programmes de sensibilisation et d'éducation du public en vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'autres initiatives ayant des objectifs similaires.

3. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient favoriser les activités de sensibilisation menées par ou avec l'industrie spatiale, les universités et les autres entités non gouvernementales compétentes. Les activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation peuvent prendre la forme de séminaires (en personne ou diffusés sur Internet), de lignes directrices publiées en complément de réglementations nationales et internationales ou de sites Web offrant des informations de base sur un cadre réglementaire et/ou d'un point de contact, au sein du gouvernement, pour les informations d'ordre réglementaire. En menant des activités de sensibilisation et de formation bien ciblées, on peut aider l'ensemble des acteurs du secteur spatial à mieux cerner et comprendre la nature de leurs obligations, en particulier en matière de mise en œuvre et, partant, à mieux se conformer au cadre réglementaire existant et aux pratiques déjà mises en œuvre pour renforcer la viabilité à long terme des activités spatiales. Ces activités se révèlent particulièrement utiles lorsque de nouvelles obligations incombent aux acteurs spatiaux suite à la modification ou à l'actualisation d'un cadre réglementaire.

4. La coopération entre les gouvernements et les entités non gouvernementales devrait être encouragée et favorisée. Les entités non gouvernementales, notamment les associations professionnelles et industrielles ainsi que les établissements universitaires, peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de sensibiliser la communauté internationale aux questions liées à la viabilité des activités spatiales, et de promouvoir des mesures concrètes pour améliorer cette viabilité. Il s'agit notamment : de l'adoption des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ; du respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT relatif aux services spatiaux ; et de l'élaboration de normes transparentes et ouvertes régissant l'échange des données nécessaires pour éviter les collisions, le brouillage radioélectrique nocif ou d'autres faits dommageables dans l'espace. Les entités non gouvernementales peuvent aussi jouer un rôle important car elles réunissent des parties prenantes pour élaborer des méthodes communes concernant certains aspects des activités spatiales qui peuvent collectivement améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales.

D. Recherche et développement dans les domaines scientifiques et techniques

Ligne directrice D.1

Promotion et soutien de la recherche et du développement de moyens à l'appui de l'exploration et de l'utilisation durables de l'espace

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir et soutenir la recherche et le développement de technologies, de processus et de services spatiaux durables et d'autres initiatives pour l'exploration et l'utilisation durables de l'espace extra-atmosphérique, y compris les corps célestes.
2. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris les corps célestes, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient se référer au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe) et tenir compte des dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable sur la Terre.
3. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient promouvoir la mise au point de technologies qui réduisent au minimum l'impact de la fabrication et du lancement de biens spatiaux sur l'environnement et utilisent autant que possible des ressources renouvelables ou optimisent le potentiel de réutilisation et de réaffectation des biens spatiaux afin d'améliorer la viabilité à long terme de ces activités.
4. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient envisager des mesures de sécurité adéquates pour protéger la Terre et l'environnement spatial de toute contamination dangereuse, et, à cet effet, tirer profit des mesures, pratiques et lignes directrices existantes qui pourraient s'appliquer à ces activités, et élaborer de nouvelles mesures, lorsqu'il y a lieu.
5. Les États et les organisations internationales intergouvernementales qui mènent des activités de recherche et de développement à l'appui de l'exploration et de l'utilisation durables de l'espace devraient aussi inciter les pays en développement à participer à de telles activités.

Ligne directrice D.2

Étude et examen de nouvelles mesures de gestion de la population de débris spatiaux sur le long terme

1. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient étudier la nécessité et la possibilité d'adopter de nouvelles mesures, y compris des solutions technologiques, et envisager de les mettre en œuvre afin de faire face à l'évolution de la population de débris spatiaux et de la gérer sur le long terme. Ces nouvelles mesures, avec celles existantes, devraient être envisagées de façon à ne pas imposer de coûts excessifs aux programmes des nouvelles puissances spatiales.
2. Les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient prendre des mesures aux niveaux national et international, y compris en matière de coopération internationale et de renforcement des capacités, pour mieux faire appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
3. L'étude de nouvelles mesures pourrait porter, notamment, sur les moyens de prolonger la durée de vie opérationnelle, sur de nouvelles techniques de prévention des collisions avec et entre des débris et des objets sans aucun moyen de modifier leur trajectoire, sur des mesures avancées de passivation et de dégagement des satellites à l'issue des missions, et sur des moyens d'améliorer la désintégration des systèmes spatiaux lors des rentrées atmosphériques incontrôlées.

4. Ces nouvelles mesures destinées à assurer la viabilité des activités spatiales et impliquant des rentrées contrôlées ou non ne devraient pas présenter de risque indu pour les personnes ou les biens, y compris du fait d'une pollution de l'environnement causée par des substances dangereuses.
 5. Des questions d'ordre juridique et de politique générale devront peut-être également être abordées, notamment la conformité de ces nouvelles mesures avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international applicable.
-